

DÉPÔT

Dépôt N°: **61 91 277**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	17551-01
Date	Signature: 30-11-14 Réception: 30-11-17	Durée: Du 30-04-13 Au 31-04-13	Nombre de salariés régis par la convention collective: 40

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Association des Employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauson Boucherville, Qué. J4B 1R6	<input type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Aliments Delisle Ltée 100 de Lauson Boucherville, Qué. J4B 1R6

Unité de négociation

Et. visés: 100 de Lauson, Boucherville - et 1771 Rte de l'Aéroport, Ancienne Lorette.

"Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de secrétaires administratives, du comptable, de l'acheteur et du paie-maître, pour les Aliments Delisle Ltée, à ses établissements situés à: 100 de Lauson, Boucherville, Qué. - 1771 Route de l'Aéroport, Ancienne Lorette."

Région	Activité	Affiliation
2 ^A	1099 (5)	1

10. Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

1. Le nom de l'association est différent de celui de l'association.

2. Le nom de l'association est différent de celui de l'association.

3. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur.

4. Le signataire de l'association n'appartient pas au je document déposé.

5. Le signataire de l'association n'appartient pas au je document déposé.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Danielle Duchesne</i>	31-01-29

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /ag

05659-8

M-117551-01
(14456-01)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

ALIMENTS DELISLE LTEE

Ci-après désignée "La COMPAGNIE",

d'une part

et

✓ L'ASSOCIATION DES EMPLOYES

DES ALIMENTS DELISLE LTEE

Ci-après désignée "L'ASSOCIATION"

d'autre part

PAR MESSAGEUR *MB*

18 avril 1980 au 18 avril 1983

02 11 21 08 18 11 20

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE NO.</u>		<u>PAGE</u>
1	BUT DE LA CONVENTION	1
2	JURIDICTION	1
3	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	2
4	DEFINITION DES EXPRESSIONS	3
5	REGIME SYNDICAL	4
6	ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES	5
7	ETHIQUE PROFESSIONNELLE	6
8	ANCIENNETE	6
9	PROCEDURES DE GRIEFS	9
10	CONSEIL D'ARBITRAGE	10
11	COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES	11
12	REGIME D'EPARGNE SALAIRE	11
13	SECURITE ET SANTE	12
14	FUSION	13
15	ACCIDENTS DE TRAVAIL	13
16	PAUSE-CAFE	14
17	ASSURANCE-GROUPE	15
18	SECURITE D'EMPLOI	16
19	SURTEMPS	16
20	CONGES SPECIAUX	17
21	CONGES DE MATERNITE	17
22	VACANCES ANNUELLES	18
23	ADMINISTRATION DES SALAIRES	20
24	PRIMES	21
25	FRAIS DE SCOLARITE ET BILLET DE STATIONNEMENT	22

TABLE DES MATIERES (SUITE)

<u>ARTICLE NO</u>		<u>PAGE</u>
26	FETES CHOMEES	23
27	ALLOCATION SPECIALE, MILLAGE ET REPAS	24
28	HEURES DE TRAVAIL	25
29	TRAITEMENT EN CAS DE MALADIE	26
30	EVALUATION DES EMPLOIS	27
31	RETROACTIVITE	29
32	BONI VEHICULE	29
33	CONGES SANS SOLDE	30
34	ANNEXES	30
35	CONDITIONS SPECIALES	30
36	DUREE DE LA CONVENTION	31
	ANNEXES	32 à 43
	LETTRES D'ENTENTE	44-45

ARTICLE 1

BUT DE LA CONVENTION

1.01

La présente convention a pour but:

- a) De promouvoir des relations ordonnées entre la Compagnie et l'Association représentant les employés assujettis à cette convention;
- b) De promouvoir le bien-être des employés;
- c) D'établir et de maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous;
- d) D'assurer le meilleur rendement de travail possible et la collaboration avec les autres employés de la Compagnie;
- e) De régler promptement et équitablement tout grief pouvant survenir entre la Compagnie et l'Association ou un employé de la façon déterminée dans la présente et de favoriser dans la mesure du possible le règlement de toutes plaintes ou de mécontentes.

ARTICLE 2

JURIDICTION

2.01

La présente convention collective de travail s'applique à tous les employés régis par le certificat d'accréditation syndical émis conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Province de Québec en faveur de l'Association des Employés des Aliments Delisle Ltée, à l'exclusion des secrétaires administratives, du comptable, du paie-maître et de l'acheteur.

2.02

Tout employé exclu de l'unité de négociation ne pourra ni occuper les fonctions énumérées aux annexes de la présente convention, ni effectuer un travail similaire ou connexe au contenu desdites fonctions.

Cependant, des employés exclus de l'unité de négociation pourront dans les cas suivants:

- a) Mettre en marche une nouvelle ligne de fabrication, de montage expérimental, d'expérimentation dans le procédé de fabrication, construire et monter de nouvelles installations;
- b) Pour fin d'entraînement ou lorsqu'il y a urgence ou danger de perte matérielle;
- c) Lorsqu'un employé de la vente est absent pour maladie ou vacances, à l'exception du dépôt de Boucherville.

2.03

Lorsqu'un employé est disponible et compétent, l'article 2.02 b) ne s'applique pas.

Dans le cas où l'événement se produit en l'absence d'employés compétents, la Compagnie fera tout en son possible pour rejoindre les personnes compétentes régies par cette convention.

ARTICLE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 3.01 La Compagnie reconnaît l'Association comme l'agent négociateur exclusif pour les employés couverts par l'accréditation.
- La Compagnie agit par l'entremise de son Directeur du Personnel ou son représentant.
- 3.02 La Compagnie reconnaît à l'Association le droit d'afficher tout document identifié comme lui appartenant aux endroits convenus par les deux (2) parties et également de faire circuler tout matériel d'information qu'elle jugera nécessaire pourvu que sa source soit clairement indiquée.
- Copie de tout document ainsi affiché ou circulé doit être approuvé par le Service du Personnel, sauf pour les documents de régie interne de l'Association.
- 3.03 L'Association reconnaît à la Compagnie le droit et le devoir de diriger et d'administrer la Compagnie conformément à ses obligations en accord avec les stipulations de la présente convention collective. La Compagnie reconnaît que toute décision qu'elle prend et qui modifie l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention soit assujettie à la procédure de griefs.
- 3.04 La Compagnie s'engage à accorder entrée libre sur ses terrains et bâtisses au représentant accrédité de l'Association des Employés des Aliments Delisle Ltée et à leurs aviseurs extérieurs, aux fins de s'entretenir avec les membres de l'Association et ce, en tout temps jugé à propos par l'Association, et après avoir obtenu l'autorisation du Directeur du Personnel ou, en son absence, celle du chef de service concerné.
- 3.05 Tout employé a le droit de consulter son dossier personnel et ce, durant les heures régulières de travail. L'employé en fait la demande au Service du Personnel qui lui donne un rendez-vous à cet effet dans les quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, il peut être accompagné d'un représentant de l'Association.
- 3.06 Dans un délai d'un (1) mois après la signature de la présente convention collective de travail et par la suite tous les six (6) mois, la Compagnie remet à l'Association la liste des employés régis par la présente convention collective de travail. Cette liste contient le nom de chaque employé, son emploi et sa date d'entrée à la Compagnie.
- De plus, la Compagnie communique par écrit à l'Association, une (1) fois tous les mois, le nom des employés embauchés, promus, rétrogradés et mutés à la présente juridiction syndicale ou devenant exclus.

ARTICLE 4

DEFINITION DES EXPRESSIONS

4.01

Pour les fins de cette convention, le personnel de la Compagnie régi par ladite convention est divisé en trois (3) groupes distincts, soit:

- a) Le personnel de bureau lequel comprend le personnel de bureau travaillant à Boucherville, Québec, Sherbrooke, Chicoutimi et Rimouski;
- b) Le personnel de la production lequel comprend le personnel de fabrication, maintenance, entretien, réception, expédition, laboratoire et cuisine travaillant à Boucherville, Québec, Sherbrooke, Chicoutimi et Rimouski;
- c) Le personnel des ventes lequel comprend le personnel des ventes travaillant à Boucherville, Québec, Sherbrooke, St-Grégoire, Chicoutimi et Rimouski.

4.02

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans cette convention, ils sont interprétés de la manière ci-après indiquée.

- a) Employé (e): ce terme signifie toute personne couverte par le certificat d'accréditation émis par la Commission des Relations de Travail de la Province de Québec en faveur de l'Association des Employés des Aliments Delisle Ltée.
- b) Employé permanent: signifie tout employé embauché ayant terminé sa période de probation.
- c) Employé en probation: signifie tout employé embauché à un poste permanent, qui n'ayant pas travaillé soixante (60) jours ouvrables pour les non-spécialisés soit les classes I à VI et quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables pour les spécialisés soit les classes VII à XV qu'établi à la classification des tâches, et ce à l'intérieur d'une période d'un (1) an, à compter de sa première journée de travail. Cet employé a droit aux bénéfices des présentes sauf en ce qui concerne le droit d'appel en cas de renvoi.
- d) Employé temporaire: signifie l'employé qui occupe un emploi temporaire pour lequel il est embauché avec l'entente qu'il sera congédié lorsque ce travail sera terminé.

La durée de l'emploi temporaire ne devra pas excéder quatre (4) mois consécutifs.

ARTICLE 4

DEFINITION DES EXPRESSIONS (suite)

4.02

- d) Est considéré comme "employé temporaire" quelque soit le nombre de jours de travail, l'employé qui remplace un employé absent pour maladie et accident et l'étudiant, ce dernier n'étant aucunement couvert par la présente convention.
- L'employé temporaire n'est pas couvert par la présente convention sauf pour le salaire et la cotisation syndicale, celle-ci étant payable après vingt (20) jours ouvrables consécutifs de travail.
- e) Ancienneté générale: signifie la période totale pendant laquelle l'employé a été au service de la Compagnie dans les fonctions couvertes par le certificat d'accréditation de l'Association des employés des Aliments Delisle Ltée. Sous réserve des dispositions de l'article 8.13.
- f) Fonction ou poste: signifie l'emploi tel que décrit et apparaissant dans le manuel de description et d'évaluation des emplois.
- g) Griefs: Toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la convention collective, de même que tout désaccord relatif à l'application de mesures disciplinaires prises contre un employé couvert par la présente convention.

ARTICLE 5

REGIME SYNDICAL

5.01

Tout employé qui, à la signature de la convention collective, était membre de l'Association ou qui le deviendra par la suite doit demeurer membre en règle de l'Association comme condition de maintien de son emploi.

5.02

Le service du personnel fait signer au nouvel employé dès son embauche, une autorisation de déduire de son salaire une somme équivalente à la cotisation régulière fixée par l'Association.

5.03

Tout employé régulier ou tout employé en probation embauché après la signature de la présente convention et occupant un emploi régi par cette dernière devra adhérer à l'Association. La Compagnie doit déduire à la source à chaque paie, à tout employé couvert par l'unité de négociation représentée par l'Association des Employés des Aliments Delisle Ltée., toute cotisation régulière ou spéciale qui sera requise par l'Association, laquelle réquisition sera accompagnée du procès-verbal de la résolution autorisant telle cotisation. L'employé doit, par avis écrit, dans les termes de l'annexe "A" des présentes, autoriser le versement de cette somme à l'Association. La Compagnie effectue une déduction dès la première paie de l'employé.

- 5.04 Dans le cas de cotisations spéciales, l'Association répondra en lieu et place de la Compagnie à toute poursuite qui pourra être intentée.
- 5.05 La Compagnie fait parvenir au trésorier de l'Association à la fin de chacune de ses périodes comptables, la somme ainsi recueillie ainsi que la liste des noms des employés et le montant perçu.

ARTICLE 6

ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES

- 6.01 Après entente entre la Compagnie et l'Association, cette dernière pourra sans frais, utiliser un local adéquat situé sur le champ d'activité de la Compagnie, pendant la durée de la convention.
- 6.02 Un permis d'absence peut être demandé pour activités syndicales officielles telles que congrès, stages d'étude et activités similaires.
- 6.03 La Compagnie convient en toute équité d'accorder un congé raisonnable aux membres du Comité de négociation, composé d'un maximum de quatre (4) personnes, quand l'exige, durant les heures de travail, la transaction, par voie directe et d'un maximum de trois (3) personnes pour le comité de griefs et l'arbitrage des affaires de l'Association avec la Compagnie concernant respectivement l'application ou la négociation de la convention collective. Le temps ainsi passé en séances avec les représentants de la Compagnie, durant les heures de travail, n'entraîne pas de perte de salaire. Si ces rencontres ont lieu à la demande de la Compagnie, en dehors des heures de travail, elles seront rémunérées au taux régulier de salaire.
- Suivant les articles 6.02 et 6.03, l'Association a droit à un maximum de vingt (20) jours ouvrables par année pour l'ensemble de l'unité de négociation.
- 6.04 a) Les officiers de l'Association peuvent, après entente avec leur supérieur immédiat ou son représentant, s'absenter de leur travail et ce, avec solde, pour voir à l'administration courante des affaires de l'Association autres que celles prévues au paragraphe 6.03 ci-dessus.
- b) Pour les fins du présent article, l'Association fournit sous la signature de son secrétaire, la liste de ses délégués officiels et représentants dûment mandatés. Dès qu'intervient une modification à cette liste, l'Association en informe la Compagnie.
- 6.05 La Compagnie s'engage à libérer, avec solde, tout employé appelé comme témoin à une séance d'arbitrage.
- 6.06 Un représentant dûment mandaté par l'Association, avec la permission de son supérieur immédiat, peut en tout temps rencontrer un employé relativement à un grief durant les heures de travail. Cette permission ne peut être refusée, sauf pour des motifs raisonnables.

ARTICLE 7

ETHIQUE PROFESSIONNELLE

- 7.01 Seules les infractions aux règlements dont l'employé et l'Association ont été avisés par écrit peuvent être déposées en preuve lors d'un arbitrage.
- 7.02 A l'Arbitrage, les infractions aux règlements datant de plus de six (6) mois ne pourront être utilisées s'il n'y en a pas eu d'autres similaires ou semblables durant cette période.
- 7.03 Une ou des plaintes portées contre un employé par des personnes ne travaillant pas à la Compagnie seront soumises au Comité de discipline et l'Association en sera informée dans les cinq (5) jours après la réception de la plainte.
- 7.04 Il est loisible à l'employé convoqué par la Compagnie pour des infractions aux règlements de se faire accompagner d'un représentant de l'Association.
- 7.05 L'Association doit obtenir copie du dossier disciplinaire d'un employé avant l'arbitrage.

ARTICLE 8

ANCIENNETE

- 8.01 Le droit à l'ancienneté de tout employé nouvellement embauché par la Compagnie est reconnu une fois la période de probation terminée (cf. art. 4.02 c), et alors, l'ancienneté se calcule à partir du premier jour de travail.
- 8.02 La Compagnie fait l'affichage dans tous les services de tout poste vacant ou nouveau dans le cadre des emplois régis par la présente convention collective, à l'exception des dispositions de l'article 8.12. Une copie de chaque affichage de poste sera transmise à l'Association.
- 8.03 Les employés intéressés au poste vacant ou nouvellement créé doivent poser leur candidature par écrit au bureau du Personnel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le premier jour d'affichage. Toutefois, la Compagnie n'est pas obligée de retenir la candidature d'un employé en période de probation.
- 8.04 Tout avis de poste vacant mentionne le titre de l'emploi, le service, le salaire, les heures, une description des tâches à accomplir et les exigences.
- 8.05 La Compagnie avise l'Association et les candidats dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'affichage de la décision qu'elle a prise et de la nomination qu'elle a faite.

ARTICLE 8

ANCIENNETE (suite)

8.06

Promotion et permutation

Dans le cas de promotion, mutation, permutation, rétrogradation et affectation temporaire de plus de cinq (5) jours, à l'intérieur de l'unité de négociation, l'ancienneté générale est le facteur prépondérant à moins que l'employé ne puisse satisfaire aux exigences normales du poste concerné.

8.07

Dans les cas de mises à pied et de rappels au travail, l'ancienneté est le facteur déterminant à moins que l'employé ne puisse remplir les exigences normales de la fonction.

8.08

Les exigences normales telles que mentionnées aux articles 8.06 et 8.07 sont des exigences liées à la nature même du poste vacant, c'est-à-dire, à la tâche ordinaire, à celle qui se fait habituellement et non exceptionnellement.

8.09

Le rappel des employés à l'ouvrage se fait par appel téléphonique au dernier numéro de téléphone connu de l'employé. Dans le cas où il n'y aurait pas de réponse à l'appel téléphonique, le rappel se fera par lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'employé. C'est la responsabilité de ce dernier de transmettre à la Compagnie et à l'Association par écrit, tout changement de son adresse domiciliaire et/ou numéro de téléphone.

8.10

Dans le cas de griefs concernant les aptitudes du (des) candidat (s) à remplir les exigences normales du poste; la Compagnie assumera le fardeau de la preuve.

8.11

Un employé qui ne pose pas sa candidature à un poste ou qui, l'ayant posée, la retire, ne subit de ce fait aucun préjudice quant à ses droits de promotion, de mutation ou rétrogradation ultérieure.

8.12

- a) Une ouverture de poste n'entraînera pas plus de deux (2) déplacements par département et jusqu'à un maximum de trois (3) pour l'unité de négociation; par la suite, la Compagnie peut engager un candidat sans que l'affichage soit requis.
- b) L'employé nouvellement muté ne pourra appliquer sur un autre poste qu'une fois qu'il aura occupé son poste pour une durée égale à deux (2) fois la période d'entraînement; cependant, ce changement subséquent devra nécessairement présenter un avantage monétaire ou d'équipe.
- c) Dans le cas d'un poste nouvellement créé, nonobstant les dispositions de l'article 8.12 b), tout employé régi par le présent certificat pourra poser sa candidature.

ARTICLE 8

ANCIENNETE (suite)

8.13

L'employé perd son ancienneté dans les cas suivants:

1. S'il quitte volontairement son emploi;
2. S'il est renvoyé pour cause juste et suffisante;
3. S'il est absent de son travail plus de trois (3) jours ouvrables sans donner d'avis ou sans cause raisonnable;
4. Si, après avoir été rappelé au travail par télégramme alors qu'il est mis à pied pour manque d'ouvrage, il ne se présente pas au travail dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la réception de tel télégramme;
5. S'il s'absente pour maladie ou accident (autre qu'un accident ou maladie couverts par la Commission des Accidents de Travail) pour une période équivalente à l'ancienneté à son crédit, jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois.

La période de vingt-quatre (24) mois peut être renouvelée par la Compagnie après entente avec l'Association.

8.14

Lors d'une mise à pied, le comité exécutif de l'Association, composé d'un maximum de cinq (5) personnes bénéficie d'une ancienneté préférentielle, en autant qu'ils aient au moins deux (2) ans de service pour la Compagnie.

8.15

Ancienneté

- a) Tout employé qui occupait un poste relevant maintenant de cette convention collective et qui fut transféré avant le 29 mai 1980 à un poste ne relevant pas de cette convention collective et qui par la suite sera de nouveau transféré par la Compagnie à un poste relevant de cette convention aura son état d'ancienneté rétabli à partir de sa date d'embauche sauf pour le temps écoulé à l'extérieur de l'unité d'accréditation.
- b) L'employé qui selon le paragraphe a) sera de nouveau transféré par la Compagnie à un poste relevant de cette convention pourra déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans le groupe auquel il appartenait selon la définition de l'article 4.01.
- c) Tout employé transféré après le 29 mai 1980 à un poste ne relevant pas de la convention collective ne sera assujéti aux dispositions des paragraphes a) et b) que durant les six (6) mois suivant sa nomination à un poste ne relevant pas de cette convention, après quoi tous ses droits d'ancienneté au sein de l'unité d'accréditation lui seront retirés.

ARTICLE 9

PROCEDURE DE GRIEFS

9.01 L'employé accompagné de son délégué doit, avant de présenter un grief, discuter de son problème avec son supérieur immédiat. (1)

9.02 L'employé pourra soumettre un grief selon la procédure suivante:

1re démarche

L'employé, accompagné de son délégué, soumettra son grief par écrit à son supérieur immédiat, lequel rendra sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. (2)

2e démarche

Si l'employé n'est pas satisfait de la décision rendue lors de sa première démarche, il pourra, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent telle décision, soumettre son grief au Directeur du Personnel, lequel procédera à l'étude du grief écrit dans les dix (10) jours ouvrables, avec le Président de l'Association. Le Directeur du Personnel devra rendre une décision dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin des discussions. Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'à vingt (20) jours ouvrables, si les deux (2) parties y consentent. 3

3e démarche

Si l'employé n'est pas satisfait de la décision rendue à cette deuxième démarche, il pourra, par la voie de l'Association, aviser la Compagnie dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, de son désir de soumettre son grief à l'arbitrage conformément à l'article 10.

9.03 Le délégué qui accompagne l'employé soumettant un grief pourra quitter son travail, après avoir obtenu la permission de son supérieur immédiat laquelle ne lui sera pas refusée sans raison valable.

9.04 Tout grief consigné par écrit devra l'être sur un formulaire qui indiquera la date, les circonstances de la prétendue violation, les articles de la convention qui y réfèrent et le règlement attendu.

9.05 Le défaut de présenter un grief dans les délais prévus à cet article entraîne la déchéance du grief.

9.06 Aucun grief ne sera initié selon la procédure établie à l'article 9.01 et suivant, si plus de douze (12) jours ouvrables ne sont écoulés depuis la date où la cause du grief s'est présentée.

9.07 La Compagnie convient qu'une fois le grief acheminé, elle ne prendra pas d'arrangement directement ou indirectement avec l'employé en cause sans le consentement de l'Association.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ARBITRAGE

10.01

Au cas où un grief n'aurait pas été réglé définitivement, suivant la procédure établie dans l'article 9, ledit grief peut alors être soumis à l'arbitrage.

10.02

Le tribunal d'arbitrage sera formé de:

- a) i. un arbitre, si la Compagnie et l'Association s'entendent sur le choix d'un tel arbitre dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis initial de l'une ou l'autre partie, de son désir de trancher un différend ou,
- ii. advenant l'échec des discussions sur le choix d'un arbitre unique, les deux (2) parties devront nommer chacune leur représentant sur le conseil d'arbitrage et s'aviser mutuellement de leur choix dans les dix (10) jours ouvrables.
- b) i. trois arbitres, en tel cas les représentants de la Compagnie et de l'Association sur le tribunal d'arbitrage tenteront dans les dix (10) jours ouvrables, de parvenir à une entente sur le choix d'un arbitre;
- ii. si les deux parties ne parviennent pas à une entente, la partie souhaitant l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'échec des discussions sur le choix d'un arbitre, demander au Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec, de nommer le président du tribunal d'arbitrage.

10.03

La décision de la majorité sera celle du tribunal et, en l'absence de la majorité, la décision du président ou de l'arbitre unique prévaudra. La décision du conseil est finale et exécutoire pour les parties en cause et pour tout employé qu'elle implique. Cette décision devra être rendue dans un délai de soixante (60) jours suivant la nomination du président, délai qui pourra être prolongé sur acceptation des deux (2) parties.

10.04

La compétence du conseil ou de l'arbitre unique repose sur les dispositions écrites de la présente convention et il n'entre nullement dans les attributions dudit conseil ou de l'arbitre unique d'apporter des additions, des suppressions, des modifications ou des changements aux clauses de cette convention, ni de rendre une décision incompatible avec les clauses et dispositions de la convention, pas plus qu'il n'entre dans les attributions du conseil de trancher les litiges étrangers aux griefs soumis à sa compétence. Cependant, tout grief impliquant le congédiement, la suspension ou la rétrogradation d'un employé, il est entendu que le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique peut imposer une mesure moins sévère s'il juge que la mesure disciplinaire n'était pas prise pour une juste cause.

10.05

Les frais encourus par le président du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique seront répartis également entre la Compagnie et l'Association et ceux encourus par le représentant de chaque partie en cause seront défrayés par la partie qu'il représente.

ARTICLE 11

COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES

11.01

Les parties à cette convention s'entendent pour former un comité de relations industrielles représenté par quatre (4) membres de la partie patronale et d'un nombre égal de la partie syndicale.

Ce comité aura pour but de favoriser des relations harmonieuses entre les parties; il étudiera les problèmes qui lui seront soumis par l'une ou l'autre partie dans le but de recommander des solutions appropriées.

Ce comité tiendra des rencontres au moins une fois par mois ou en d'autre temps si l'urgence d'un problème l'exige. Le comité pourra faire entendre des personnes ressources ou faire appel à quelque employé que ce soit pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Ce comité ne peut modifier les dispositions de la présente convention ni se substituer aux procédures administratives qui y sont prévues; il peut toutefois recommander des changements si tel en est son intention.

ARTICLE 12

REGIME D'EPARGNE SALAIRE

12.01

Le régime d'épargne salaire est accessible à tous les employés par déduction de salaire.

12.02

La contribution de la Compagnie au régime d'épargne se fera de la façon suivante:

- a) Pour l'employé qui n'a qu'un (1) an de service au 31 décembre et qui aura versé son 100,00 \$, il aura droit à la contribution de la Compagnie, mais cette contribution lui sera versée à la deuxième (2e) année;
- b) Pour chaque employé ayant deux (2) ans de service dans la Compagnie au 31 décembre de chaque année, la Compagnie versera à l'épargne 100,00 \$ en autant que l'employé aura épargné 100,00 \$;
- c) Pour un employé ayant atteint cinq (5) ans de service au 31 décembre, la Compagnie versera 150,00 \$ en autant que l'employé aura épargné 150,00 \$;
- d) Pour 10 ans de service au 31 décembre, la Compagnie versera 200,00 \$ en autant que l'employé aura épargné 200,00 \$.

12.03

Pour la 3e année du contrat, la compagnie s'engage à mettre sur pied un régime de rentes dans lequel la participation de l'employé sera obligatoire. La Compagnie s'engage à verser une somme égale aux contributions des employés, c'est-à-dire 2% de la masse salariale.

ARTICLE 13

SECURITE ET SANTE

- 13.01 La Compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité et la santé de ses employés.
- 13.02 Les deux (2) parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la plus grande mesure du possible pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité et la santé des employés.
- 13.03 La Compagnie s'engage à fournir des moyens de protection raisonnable et tout autre outillage dans le but de protéger les employés contre les blessures.
- 13.04 La Compagnie s'engage à fournir au besoin à tous les employés des vêtements appropriés et nécessaires pour l'exercice de leur travail, suivant la liste qui apparaît à l'annexe "B" jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante. Ladite liste énonce les cas où le nettoyage et l'entretien sont à la charge de la Compagnie.
- 13.05 Toute la machinerie ou l'outillage est examiné périodiquement par la personne désignée à cette fin par la Compagnie.
- 13.06 La Compagnie conserve le privilège d'obliger tous les employés à porter les vêtements qu'elle juge appropriés dans l'exécution de leurs fonctions pour la sécurité et la santé des employés.
- 13.07 La Compagnie conserve le privilège d'exiger à ses frais, de tout employé couvert par cette convention, de subir un examen médical et physique annuel chez un médecin désigné à cette fin par la Compagnie.
- 13.08 Le représentant du Comité de Sécurité après avoir avisé son supérieur immédiat, peut en tout temps, durant les heures de travail, s'absenter relativement à des problèmes ayant trait à la sécurité des employés.
- 13.09 Les parties conviennent d'établir un comité de sécurité composé de trois (3) membres de la Compagnie et de trois (3) représentants de l'Association. Ce comité se réunit sur convocation écrite d'une partie et étudie toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité. La première (1re) réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention.
- 13.10 Dans le cas d'accidents au travail, la Compagnie s'engage à donner les premiers soins aux blessés, à les faire transporter à ses frais à l'hôpital ou chez le médecin et à leur demeure aller-retour et à les payer pour la balance de leur journée de travail.
- 13.11 Il incombe à la Compagnie de mettre à la disposition des salariés une trousse adéquate de premiers soins à des endroits facilement accessibles en tout temps.

- 13.12 La Compagnie s'engage à conserver, sur les lieux de travail, dans chacun des édifices ou immeubles, des locaux servant aux périodes de repos et de repas.
- 13.13 La Compagnie s'engage, dans un délai raisonnable, à faire bénéficier les employés d'une infirmerie.

ARTICLE 14

FUSION

- 14.01 Dans l'éventualité d'une fusion de la Compagnie avec toute autre Compagnie, la Compagnie verra à assurer dans toute la mesure du possible la sécurité d'emploi et les droits des employés couverts par la présente convention en formant un comité de fusion composé de représentants syndicaux et patronaux, et gouvernementaux si nécessaire.

ARTICLE 15

ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 15.01 Dans le cas d'accidents de travail ou de maladie industrielle, le salarié reçoit la différence entre 90% de son salaire brut moyen des quatre (4) dernières semaines et ce qu'il reçoit de la Commission des Accidents du Travail, et ce, jusqu'à concurrence d'une (1) semaine par année de service.
- 15.02 Lorsqu'il est établi que le salarié souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle, le rendant incapable de remplir les fonctions qu'il occupait, ledit salarié continue à recevoir 90% de son salaire hebdomadaire des quatre (4) dernières semaines, jusqu'à concurrence d'une (1) semaine par année de service, et ce, en tenant compte des prestations reçues de la Commission des Accidents de Travail.
- 15.03 Le dossier concernant l'accident subi ou la maladie contractée au cours de l'exercice des fonctions de l'employé est soumis au médecin de la Compagnie qui, après examen et enquête, décide si la maladie ou les blessures constatées résultent des faits contenus dans le dossier.
- 15.04 Le salarié a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Compagnie diffèrent d'opinion, la Compagnie et/ou le salarié peuvent demander à la Commission des Accidents du Travail de statuer définitivement son cas.
- 15.05 Les paiements effectués en vertu des dispositions du présent article n'affectent pas les crédits de jours en maladie et en vacances accumulés en faveur de l'employé.
- 15.06 La Compagnie tentera d'assurer au salarié devenu incapable de remplir sa fonction régulière un poste qu'il peut occuper.
- 15.07 L'employé doit remettre à la Compagnie toute prime ou compensation en salaire qu'il pourrait recevoir d'une assurance payée par la Compagnie à cet effet.

ARTICLE 16

PAUSE-CAFE

- 16.01 La période de repos pour le personnel de bureau est de quinze (15) minutes, entre neuf heures quarante-cinq (9 h 45) et dix heures (10 h) de l'avant-midi.
- 16.02 Les périodes de repos pour le personnel de production seront comme suit: deux (2) périodes de quinze (15) minutes ou une (1) période de trente (30) minutes par journée régulière de travail.
- a) Pour les employés qui commencent à six heures trente (6 h 30) et sept heures (7 h):
- 1re période: neuf heures trente (9 h 30) à neuf heures quarante-cinq (9 h 45);
- 2e période: quatorze heures dix (14 h 10) à quatorze heures vingt-cinq (14 h 25);
- b) Pour les employés qui commencent à quinze heures (15 h):
- Une seule période: vingt heures trente (20 h 30) à vingt et une heure (21 h);
- c) Pour les employés de nuit, une seule période de trente (30) minutes, de minuit (24 h) à minuit trente (24 h 30);
- d) Pour les employés qui commencent en dehors des heures mentionnées à l'article 16.02 a-b-c, le temps pour prendre la période de repos sera déterminé en accord avec le supérieur immédiat.
- e) Les périodes de repos pour le personnel de vente seront de deux (2) périodes de quinze (15) minutes par journée régulière de travail.
- 16.03 Cependant, ces périodes pourront être devancées ou retardées si le chef d'équipe ou le contremaître le juge nécessaire et cette décision devra être motivée.

ARTICLE 17

ASSURANCE-GROUPE

Sommaire de l'Assurance-Groupe pour tous les employés.
Ce sommaire fait référence au livret.

17.01

ASSURANCE-VIE

Est égal à une (1) fois votre salaire annuel sous réserve d'un maximum de 100 000,00 \$ (Page 5).
Double indemnité en cas de mort accidentelle.
Assurance-Vie de votre conjoint 1 000,00 \$ (Page 7).
Assurance-Vie pour chaque enfant à votre charge qui a quatorze (14) jours ou plus 500,00 \$ (Page 7).

17.02

INDEMNITE HEBDOMADAIRE (Page 8)

A partir de la 1re journée d'invalidité causée par un accident ou hospitalisation.
A partir de la 8e journée d'invalidité due à une maladie.
Vous continuez à recevoir les indemnités hebdomadaires tant que vous êtes invalide, mais pour une durée maximale de vingt-six (26) semaines par période d'invalidité.
L'indemnité hebdomadaire est égale à 70% de votre salaire hebdomadaire normal sous réserve d'un maximum égal aux 2/3 du revenu maximal assurable en vertu de la loi sur l'assurance-chômage ou à 275,00 \$ selon le montant le plus élevé. ✓

17.03

ASSURANCE INVALIDITE PROLONGEE (Page 11)

Une indemnité mensuelle égale à 70% de votre salaire d'un maximum de 2 000,00 \$.

ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE (Page 13)

- a) Franchise de 25,00 \$ par individu et 50,00 \$ par famille.
- b) Frais médicaux payables à 80%.
- c) Frais supplémentaires de soins de santé (Page 14).

La présente assurance couvre certains frais qui ne sont pas couverts par les régimes provinciaux. Vous pouvez récupérer jusqu'à 100% des frais raisonnables à condition que les services ou appareils soient prescrits par un médecin.

Exemple (Page 14-15-16).

ARTICLE 18

SECURITE D'EMPLOI

- 18.01 Lorsque la Compagnie modifie le régime de travail d'une classification ou achète de nouveaux instruments de travail, elle entraînera à ses frais le personnel affecté afin qu'il puisse se qualifier.

ARTICLE 19

SURTEMPS

- 19.01 L'assignation du surtemps sera faite par ordre d'ancienneté parmi les employés qui possèdent les qualifications requises, en offrant d'abord le travail aux employés qui se sont portés volontaires à faire du surtemps (Tableau de Surtemps). A défaut de quoi, l'assignation sera faite en choisissant les employés ayant le moins d'ancienneté qui possèdent les qualifications requises. Les employés ainsi assignés seront requis de travailler en surtemps.
- 19.02 Tenant compte des dispositions de l'article 19.01, tout travail en surtemps exécuté à la demande expresse de la Compagnie sera réparti aussi également que possible parmi les employés aptes à faire ce travail. Cependant, la Compagnie ne pourra exiger à un employé de faire plus de huit (8) heures de surtemps par jour de vingt-quatre (24) heures.
- En cas de panne électrique et de tempête de neige, cette clause ne s'applique pas.
- 19.03 Tout travail exécuté au delà des heures régulières, telles que cédulées, à la demande de la Compagnie, sera rémunéré à temps et demi du taux régulier pour les quatre (4) premières heures du lundi au vendredi, de même que les huit (8) premières du samedi ou d'une sixième (6e) journée de travail, et à temps double pour les heures suivantes.
- 19.04 Pour le personnel des bureaux, le temps supplémentaire effectué à la demande de la Compagnie, sera soit remis dans les deux (2) semaines qui suivent, ou à défaut sera payé selon les dispositions de l'article 19.03.
- 19.05 Lorsqu'un employé est rappelé au travail dans une même journée après avoir quitté les lieux de travail, il sera rémunéré pour un minimum de quatre (4) heures à une fois et demie son taux régulier, sauf pour les employés du département de la maintenance.
- 19.06 Tout travail exécuté le dimanche entre 0 h et 24 h sera rémunéré à deux (2) fois le taux régulier de l'employé.
- 19.07 Tout travail exécuté un jour de congé statutaire est rémunéré à deux (2) fois le taux régulier de l'employé en plus de la fête payée.

ARTICLE 20

CONGES SPECIAUX

20.01

Tout employé régi par la présente convention bénéficie des congés dont les jours ouvrables seront compensés au taux régulier dans les cas suivants:

- a) Lors du décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère: cinq (5) jours consécutifs à compter de l'événement;
- b) Lors du décès du frère, de la soeur, du beau-père, de la belle-mère de l'employé: trois (3) jours consécutifs à compter de l'événement;
- c) Lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'une bru, d'un gendre ou des grands-parents de l'employé: le jour des funérailles, sauf entente au préalable;
- d) Lors de la naissance d'un enfant et lors du mariage de l'employé: le jour même;
- e) Lorsqu'un employé est appelé comme juré ou comme témoin dans une cause où lui-même ou un des membres de sa famille n'est pas impliqué, cet employé peut s'absenter le nombre de jours ou d'heures requis. La Compagnie continue à verser le salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail, mais l'employé rembourse à la Compagnie le montant des honoraires reçus pour les jours d'absence correspondant aux journées ouvrables.

ARTICLE 21

CONGES DE MATERNITE

21.01

Toute employée enceinte a droit à un congé sans solde pour maternité à condition de produire un certificat attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement. La durée de ces congés de maternité s'établit comme suit:

- a) L'employée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, sur recommandation de son médecin traitant, mais elle devra cesser de travailler à compter du début du huitième (8e) mois de sa grossesse, i.e. soixante (60) jours précédant la date probable de l'accouchement. La Direction se réserve le droit en tout temps d'exiger l'arrêt de travail de l'employée enceinte si l'état de santé de cette dernière devient incompatible avec les exigences de son travail.
- b) L'employée doit reprendre son travail le ou avant le soixantième (60e) jour suivant l'accouchement. En cas d'impossibilité de le faire, elle devra présenter le certificat de son médecin traitant.
- c) L'employée n'accumule ni ancienneté, ni jours de maladie, ni jours de vacances, mais ne perd pas son ancienneté accumulée.

ARTICLE 22

VACANCES ANNUELLES

- 22.01 Tout employé couvert par les présentes a droit, suivant son statut :
- a) S'il a moins d'un (1) an de service, à une (1) journée de vacances payée à son taux régulier pour chaque mois de service continu, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables;
 - b) Après douze (12) mois de service, à deux (2) semaines de vacances payées à son taux régulier de salaire;
 - c) Après quatre (4) ans de service, à trois (3) semaines de vacances payées à son taux régulier de salaire;
 - d) Après douze (12) ans de service, à quatre (4) semaines de vacances payées à son taux régulier de salaire;
- Pour la 2e année du contrat, quatre (4) semaines après 11 ans.
- e) Après vingt-deux (22) ans de service, à cinq (5) semaines de vacances payées à son taux régulier de salaire.
- 22.02 Dans le cas des employés à l'heure, les vacances prévues ci-haut seront rémunérées selon le plus élevé de leur taux régulier, pour la période correspondante ou à 4% (moins de cinq (5) ans), 6% (moins de treize (13) ans), 8% (moins de vingt-deux (22) ans), 10% (vingt-deux (22) ans et plus) de leurs gains bruts dans l'année précédente.
- 22.03 Dans le cas du personnel des ventes, les vacances auxquelles ils ont droit seront rémunérées sur la base de leurs gains bruts de l'année de référence.
- 22.04 Pour les fins de calcul, le salarié embauché entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois inclusivement est considéré comme ayant un (1) mois complet de service.
- 22.05 La rémunération pour la période de vacances est remise à l'employé avant son départ.
- 22.06 Un employé qui est absent par maladie et qui n'est pas rétabli au commencement de la période prévue pour ses vacances annuelles peut, s'il le désire, remettre ses vacances annuelles à une date fixée entre lui-même et la Compagnie.
- 22.07 Si pour une raison ou pour une autre, un employé quitte le service de la Compagnie, il a droit au bénéfice des jours de vacances accumulés à date de son départ.

ARTICLE 22 VACANCES ANNUELLES (suite)

- 22.08 La période de vacances pour chacun sera fixée au choix de de l'employé et suivant l'ancienneté, en autant que le bon fonctionnement de la Compagnie ne soit pas entravé et sujet à l'approbation de la Compagnie.
- 22.09 La période de service continu donnant droit aux vacances mentionnées ci-haut s'établit du premier (1er) mai d'une année au 30 avril de l'année subséquente.
- 22.10 Un employé ayant droit à trois (3) semaines pourra les prendre d'une façon consécutive en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre.
- 22.11 Un employé ayant droit à quatre (4) ou cinq (5) semaines pourra prendre trois (3) semaines consécutives en tout temps, sujet aux dispositions de l'article 22.08.
- 22.12 La période normale pour prendre les vacances est du premier (1er) mai au trente (30) septembre; toutefois, l'employé a la possibilité de prendre ses vacances en dehors de cette période, à la suite d'entente avec son chef de département.
- 22.13 La liste des dates de vacances est établie à l'intérieur de chacun des départements comme suit: au cours de la période du premier (1er) au trente et un (31) mars, chaque employé indique sa préférence quant au choix des dates de ses vacances, compte tenu de son ancienneté.
- 22.14 Au cours de la période du premier (1er) au quinze (15) avril, la Compagnie établit la liste définitive des dates de vacances en fonction de l'ancienneté des employés au sein du département. Cette liste pourra être changée par la Compagnie par suite d'une entente avec un ou plusieurs employés.
- 22.15 La liste ainsi préparée est affichée à un endroit bien en vue pour les employés au plus tard le premier (1er) mai de chaque année.
- 22.16 Un employé ayant complété entre trois (3) et quatre (4), onze (11) et douze (12) et vingt et un (21) et vingt-deux (22) ans d'ancienneté, bénéficiera d'une journée de vacances pour chaque soixante-treize (73) jours de cette même année.

2e année du contrat entre 10e et 11e année.

ARTICLE 23

ADMINISTRATION DES SALAIRES

23.01 Les classifications auxquelles s'applique la présente convention, les taux de salaires payés pour chaque classification et le classement actuel des postes de travail sont indiqués aux annexes "C" et suivantes qui font partie intégrante de la présente convention.

23.02 Traitement

Le traitement est le salaire attaché à une fonction additionné de tous les avantages stipulés à la présente convention.

23.03 Permutation temporaire

Lorsqu'un salarié est chargé temporairement d'accomplir un travail dans une classification dont le taux de salaire est différent de celui qu'il reçoit présentement, il est rémunéré le taux le plus élevé de sa classification régulière ou le taux maximum du nouveau poste.

23.04 Un salarié à l'entraînement en vue d'une promotion reçoit son augmentation à compter du jour où il accède à cette promotion.

23.05 Jours de paie

Les employés sont payés tous les jeudis. Si le jeudi est fêté, les employés sont payés la veille.

- 23.06
- a) Les vendeurs-livreurs et les vendeurs recevront le salaire de base et un montant alloué sur chaque caisse livrée tel que prévu à l'annexe "E".
 - b) L'expression "vente-distributeurs" réfère aux commandes préparées et livrées par le vendeur-livreur.
 - c) L'expression "vente-transport" réfère aux commandes non préparées par le vendeur-livreur mais seulement livrées par le vendeur-livreur et le livreur.
 - d) Le minimum moyen de commissions garanties aux vendeurs-livreurs et aux vendeurs à l'annexe "E" est garanti sur une base de treize (13) périodes de quatre (4) semaines et pour les semaines effectivement travaillées seulement.

ARTICLE 23ADMINISTRATION DES SALAIRES

- 23.06 (suite)
- e) Lors d'un changement de routes entraînant une réduction du nombre moyen de caisses vendues sur la route, (la réduction étant établie en calculant la différence de ventes entre les deux (2) semaines suivant et les deux (2) semaines précédant le changement), le nombre ainsi réduit de caisses sera payé au taux moyen établi à l'annexe "E" pour une période de douze (12) semaines et ce, en un montant forfaitaire global remis au vendeur-livreur au plus tard quatre (4) semaines après le changement.
 - f) Pour fins de calcul, des montants dus à un vendeur-livreur et à un vendeur, le montant total d'échange sera déduit des ventes, hebdomadairement.
 - g) Pour fins de la présente convention, le mot "caisse" signifie tout cartonnage de livraison de 0 - 12 lbs; 12 - 24 lbs; 24 lbs et plus, de produits et chaque caisse livrée est rémunérée au taux prévu à l'annexe "E".

ARTICLE 24PRIMES

24.01

Tous les employés dont la cédule de travail commencera:

- a) entre quatre (4) heures et cinq heures quatre-vingt-dix-neuf centièmes (5 h .99) recevront une prime de 0,25 \$ l'heure pour toutes les heures travaillées;
- b) entre midi et dix-neuf heures quatre-vingt-dix-neuf centièmes (19 h .99) recevront une prime de 0,45 \$ pour toutes les heures travaillées;
- c) entre vingt (20) heures et trois heures quatre-vingt-dix-neuf centièmes (3 h .99) recevront une prime de 0,55 \$ l'heure pour toutes les heures travaillées;

Ces primes ne s'appliquent pas au département de l'entretien.

24.02

Les préposés au frigo de l'expédition recevront une prime de froid de 0,40 \$ l'heure pour toutes les heures travaillées.

24.03

Les diplômés de l'Ecole de Laiterie de St-Hyacinthe ou d'un établissement similaire reconnu, recevront une prime de 0,35 \$ l'heure ajoutée à leur taux régulier, sauf si tel diplôme est une exigence du poste.

24.04

Une prime de responsabilité de 0,60 \$ l'heure sera accordée par le chef du département à un employé dans son département qui agira comme chef de groupe.

24.05

Les appels d'urgence pour les mécanos seront compensés comme suit:

pour 1980 - 41,00 \$
1981 - 44,00 \$
1982 - 47,00 \$.

ARTICLE 25

FRAIS DE SCOLARITE ET BILLET DE STATIONNEMENT

25.01

La Compagnie défraiera à 100% les frais de scolarité, aux conditions suivantes:

- a) l'employé doit faire approuver le cours choisi par son supérieur immédiat;
- b) l'employé doit réussir le cours selon les exigences de l'institution;
- c) l'employé doit faire parvenir les résultats obtenus au directeur du personnel;
- d) la Compagnie remboursera l'employé à la fin du cours.

25.02

La Compagnie défraie le coût des billets de stationnement aux livreurs et livreurs-vendeurs dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 26

FETE CHOMEES

26.01

Les jours suivants seront reconnus comme congés statutaires chômés et payés à temps simple:

- . Noël (2 jours)
- . Jour de l'An (2 jours)
- . Vendredi Saint
- . Fête de la Reine
- . Fête Nationale des Québécois
- . Confédération
- . Fête du Travail (1er lundi de septembre)
- . Jour de l'Action de Grâce

Pour les deux (2) congés suivants, l'observance se fera sur entente avec son supérieur immédiat:

- . Anniversaire de naissance de l'employé
- . Un congé mobile pour la 3e année du contrat.

ARTICLE 26

FETE CHOMEES (Suite)

- 26.02 Tout employé permanent ou en probation jouit d'un jour de congé payé, à la condition d'avoir travaillé le jour ouvrable cédulé précédant et suivant immédiatement ledit congé, de même qu'un employé permanent ou en probation en congé de maladie confirmé à la satisfaction de la Compagnie; cependant, si ledit employé est sous le couvert d'une compensation quelconque, la Compagnie ne lui versera que la différence entre le montant qu'il aurait reçu et telle compensation. L'employé temporaire n'aura pas droit aux congés payés.
- 26.03 L'observance des congés mentionnés au paragraphe 26.01 se fera la journée même du congé sauf pour: le Vendredi Saint et la Confédération. Pourront être observés un lundi ou un vendredi.
- 26.04 Tout congé payé aux vendeurs-livreurs et aux vendeurs le sera sur la base de ses gains hebdomadaires moyens des quatre (4) dernières semaines.
- 26.05 Si un congé statutaire payé, mentionné dans la présente convention tombe durant la période des vacances d'un employé, ce dernier aura droit à une journée additionnelle de vacances ou, après entente avec la Compagnie, il recevra un montant équivalent en argent pour compenser cette journée additionnelle, si cet employé le préfère.

ARTICLE 27

ALLOCATION SPECIALE, MILLAGE ET REPAS

- 27.01 Lorsque les besoins d'opération l'exigent les employés qui ne peuvent s'absenter de leur poste durant leur période de repas bénéficient d'une période de trente (30) minutes payées pour repas.
- 27.02 L'employé qui doit effectuer plus de trois (3) heures de surtemps se verra accorder une période de repas de trente (30) minutes rémunérées.
- Une allocation de 4,00 \$ lui sera alors accordée pour défrayer les coûts de ce repas pourvu que cette période soit poinçonnée.
- 4,25 \$ pour la 2e année
4,50 \$ pour la 3e année.
- 27.03 Les repas des employés du département de la vente qui sont appelés à travailler à l'extérieur pendant deux (2) jours consécutifs seront remboursés par la Compagnie sur présentation de reçus.
- 27.04 Pour tout livreur qui a à se déplacer au delà d'un rayon de 25 milles de son dépôt pour l'exercice de son travail a droit au repas du midi payé en autant qu'il présente son reçu.
- Maximum : 4,00 \$
2e année: 4,50 \$
3e année: 5,00 \$

ARTICLE 28

HEURES DE TRAVAIL

- 28.01 La semaine normale de travail pour:
- a) le personnel de bureau, sera de 35 heures réparties sur quatre (4) ou cinq (5) jours du lundi au vendredi;
 - b) le personnel de vente, incluant vendeurs, vendeurs-livreurs, sera de 44 heures réparties sur quatre (4) ou cinq (5) jours du lundi au vendredi;
 - c) le personnel des livreurs, remplaçants et représentants sera de 40 heures réparties sur quatre (4) ou cinq (5) jours du lundi au vendredi.
- 28.02 Pour les employés de la production, la semaine régulière de travail est de 40 heures.
- 28.03 La Compagnie doit fournir à l'Association et afficher les horaires de travail.
- 28.04
- a) Pour tout changement permanent aux horaires de travail, la Compagnie affichera la nouvelle cédule cinq (5) jours ouvrables avant son entrée en vigueur, à l'exception de ceux affectant les opérateurs généraux et les remplaçants.
 - b) Dans le cas de mises à pied temporaires, nécessitant des déplacements également temporaires, un avis sera donné aux employés déplacés avant la fin de leur journée de travail.
- 28.05 Tout employé qui se rapporte à l'ouvrage au début de son quart régulier, sans avoir été prévenu à l'avance par la Compagnie de ne pas se présenter, aura droit à quatre (4) heures payées à son taux régulier. Les dispositions ne s'appliquent pas en cas de panne d'électricité, incendie ou inondation.
- 28.06 L'employé payé à l'heure a droit à une période de repas de trente (30) minutes non payées.
- L'employé payé à la semaine a droit à une période de repas d'une (1) heure non payée.
- La période normale du dîner débute à midi (12 h).
- La période normale du souper débute à dix-sept heures trente (17 h 30).
- Cependant, les périodes de repas pourront être avancées ou retardées si le chef d'équipe ou le contremaître le juge nécessaire et cette décision devra être motivée.

ARTICLE 29

TRAITEMENT EN CAS DE MALADIE

29.01

Journées de maladie

- a) Les employés recevront remboursement à 70% pour toute journée d'absence pour maladie à raison d'une (1) journée par mois ou partie de mois dans le cas des employés de bureau et de trois quart (3/4) de journée par mois ou partie de mois pour les employés de la production et de la vente, et ce jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour les employés de bureau et de huit et demie (8½) pour les autres.
- b) En cas d'absence à cause de maladie, l'employé doit avertir son supérieur immédiat le plus tôt possible et lui fournir la raison de son absence.

29.02

Banque de journées de maladie

L'objectif visé est d'atteindre au 1er décembre 1982 pour tous les employés une banque de dix (10) journées. Cette banque sera composée de la façon suivante:

- a) Tout employé permanent qui était à l'emploi des Aliments Delisle Ltée au 30 avril 1980, recevra du 1er décembre 1980 une banque de journées pour maladie égale à cinq (5) jours.

Pour les personnes entrées à l'emploi des Aliments Delisle le ou après le 1er mai 1980, elles recevront une banque égale à une demie (½) journée par mois pour la période allant du 1er mai 1980 au 30 octobre 1980.

- b) A cette banque s'ajouteront deux (2) jours provenant des montants consentis pour la rétroactivité à l'article 31.
- c) A ce total s'ajoutera à chaque année le nombre de journées nécessaires provenant des journées non-utilisées et accordées à l'article 29:01 a) pour atteindre au 1er décembre 1980 une banque de huit (8) journées, de neuf (9) au 1er décembre 1981 et de dix (10) au 1er décembre 1982.

29.03

Remboursement des journées non-utilisées

Au 1er décembre de chaque année, les journées non-utilisées étant en excédent de la banque telle que mentionnée à l'article 29:02 c) seront remboursées sous forme de boni à 100% de leurs valeurs.

ARTICLE 30

EVALUATION DES EMPLOIS

- 30.01 L'évaluation et le classement de toute nouvelle fonction ou de toute fonction modifiée sont réalisées selon le plan d'évaluation des employés des Aliments Delisle Ltée.
- 30.02 a) Si un employé prétend qu'une modification de son travail apportée par la Compagnie a pour effet de changer l'évaluation de la fonction à laquelle il est présentement assigné ou qu'elle justifie une nouvelle assignation, l'employé concerné peut formuler une demande de révision de l'évaluation de son emploi au Comité conjoint d'évaluation, par l'entremise du Comité syndical. Le fardeau de la preuve incombe alors à l'Association.
- b) Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'une réévaluation, les résultats de l'évaluation sont rétroactifs à la date de la requête écrite de réévaluation.
- 30.03 L'Association reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Compagnie de définir le contenu des emplois.
- 30.04 Pour tout nouvel emploi ou pour tout emploi modifié par la Compagnie après l'évaluation en vigueur et dont la modification a pour effet d'influencer l'évaluation suffisamment pour changer de classe, la Compagnie fait parvenir dans les vingt (20) jours ouvrables de la création ou de la modification, copies suffisantes de la description et de l'évaluation.
- 30.05 Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent, l'Association devra faire parvenir à la Compagnie son acceptation, son refus ou ses demandes de renseignements supplémentaires.
- 30.06 Après réception par la Compagnie de la réponse de l'Association prévue à l'article 30.05, la Compagnie s'engage à rencontrer le Comité conjoint d'évaluation dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, afin de discuter les points de litige, s'il y a lieu.
- 30.07 Si dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la proposition patronale, l'Association n'a pas contesté la description et l'évaluation, le tout est considéré comme accepté.
- 30.08 La Compagnie fait alors parvenir à l'Association la description et l'évaluation officielles en copies suffisantes.
- 30.09 L'employé qui est requis par la Compagnie de n'exécuter qu'une partie des tâches caractéristiques d'une description d'emploi est considéré comme accomplissant l'emploi.
- 30.10 Les annexes seront corrigées et constamment mises à jour en tenant compte de la création, abolition et modification des emplois.

ARTICLE 30

EVALUATION DES EMPLOIS (suite)

- 30.11 Nonobstant toute autre disposition du présent article, la Compagnie se réserve le droit de mettre en vigueur un nouvel emploi et son classement avant d'en avoir discuté avec l'Association au Comité conjoint d'évaluation. Toutefois, si cela se produit, la Compagnie remet à l'Association, dans les vingt (20) jours ouvrables de cette mise en vigueur, la description et l'évaluation de l'emploi et l'Association conserve tous ses droits de regard conformément au présent article.
- 30.12 Comité conjoint d'évaluation
La Compagnie convient d'accorder une absence avec solde sur le temps de travail régulier à trois (3) employés qui seront choisis par l'Association pour siéger à son Comité conjoint d'évaluation.
- 30.13 Toute rencontre entre les parties au sein du Comité conjoint d'évaluation fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Compagnie.
- 30.14 Le reclassement d'une fonction dans un groupe inférieur de traitement n'entraîne pas pour l'employé de baisse de son taux régulier de salaire au cours de la présente convention et ceci sauf pour les employés temporaires. Toutefois, les augmentations de salaire annuelles serviront à réduire et/ou à éliminer les différentiels spéciaux.
- 30.15
- a) Si le comité d'évaluation ne peut en arriver à un accord sur l'évaluation ou la réévaluation d'un poste, l'Association pourra loger un grief à la deuxième étape du processus de règlement d'un grief.
 - b) A défaut d'un règlement à la deuxième étape, ledit grief pourra, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, être soumis à l'arbitrage. Contrairement aux dispositions de l'article 10, ce litige sera soumis à un arbitre unique qui aura pour mandat d'évaluer le poste en question à partir du système tel qu'établi au Plan d'Evaluation des Employés des Aliments Delisle Ltée. Les honoraires seront partagés à part égale par les parties.
- 30.16 L'employé concerné pour la réévaluation de son poste aura le droit de parole devant le Comité d'évaluation pour fournir des éclaircissements quant au contenu de son poste.

ARTICLE 31

RETROACTIVITE

- 31.01 La Compagnie convient de payer aux employés à l'emploi de la Compagnie à la date de la signature de la présente convention collective le salaire prévu aux annexes suivantes avec ajustements rétroactifs au 18 avril 1980 pour les heures travaillées et/ou payées (incluant le temps supplémentaire, les vacances, les congés statutaires et autres).
- 31.02 Le paiement de cette rétroactivité devra se faire dans un délai maximum de 1 mois après la signature de la présente convention collective.
- 31.03 Pour plus de précision, les heures qui étaient considérées comme faisant partie des heures normales antérieurement à la date des présentes sont réputées demeurer des heures normales pour fin d'application du présent article.

ARTICLE 32

BONI VEHICULE

- 32.01 Un boni-véhicule, tel que prévu ci-après, sera payé à chaque vendeur, représentant, vendeur-livreur et livreur qui n'aura pas eu d'accident durant l'année, c'est-à-dire du 1er décembre au 30 novembre, et qui aura pris soin de maintenir en bon état, tant au point de vue mécanique qu'apparence extérieure et intérieure, le véhicule qui lui est fourni par la Compagnie pour faire son travail.

Le boni-véhicule sera le suivant:

100,00 \$ pour 1 an sans accident
125,00 \$ pour 2 ans sans accident
150,00 \$ pour 3 ans sans accident
200,00 \$ pour 4 ans sans accident
250,00 \$ pour 5 ans sans accident

et sera payable le 1er juin et le 1er décembre.

Dans le cas d'un accident mineur, i.e. dont le total des dommages est moindre que le boni prévu ci-haut, compte tenu du nombre d'années sans accident au crédit de l'employé, dont l'employé serait responsable (incluant égratignures, miroirs, pare-chocs, entretien, etc...) la valeur totale des dommages sera déduite du boni prévu ci-haut.

Les employés éligibles qui n'auront pas complété une année entière de service au 30 novembre de l'année recevront une portion du boni prévu aux présentes calculée au pro-rata de la durée de leur service au département de la vente.

ARTICLE 33

CONGES SANS SOLDE

- 33.01 L'employé qui désire un congé sans solde en fait la demande à son supérieur immédiat. Si ce congé est pour plus d'une (1) semaine, la demande doit être faite par écrit. La Compagnie pourra accorder un congé sans solde si elle juge que le motif est légitime et la durée raisonnable en égard aux circonstances, mais l'employé n'aura pas droit aux bénéfices marginaux pendant son absence autorisée. Dans le cas de l'assurance-groupe l'employé continuera d'être couvert pourvu qu'il en paye les primes.
- 33.02 Tout congé accordé en vertu de l'article 33.01 sera accordé par écrit et devra être employé aux fins auxquelles il est accordé.
- 33.03 Les employés qui sont empêchés par maladie ou accident de retourner à leur travail à l'expiration de leur congé sans solde doivent en avertir leur gérant au moins quarante-huit (48) heures avant la fin de leur congé, pour faciliter la cédule de travail.

ARTICLE 34

ANNEXES

- 34.01 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 35

CONDITIONS SPECIALES

- 35.01 L'impression de la présente convention collective est aux frais de la Compagnie ainsi que la distribution d'un exemplaire à chaque employé. Les délais prévus sont de soixante (60) jours après la signature de la convention collective.
- 35.02 Travail à l'extérieur
Il n'est pas permis à un employé de s'occuper à tout travail qui irait à l'encontre des intérêts de la Compagnie.
- 35.03 Les employés embauchés en permanence à raison de vingt (20) heures par semaine auront droit à 50% des bénéfices suivants:
- a) Congés sociaux
 - b) Congés de maladie
 - c) Fêtes chômées
 - d) Vacances.

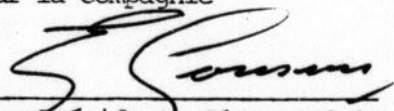
ARTICLE 36

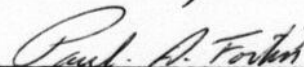
DUREE DE LA CONVENTION

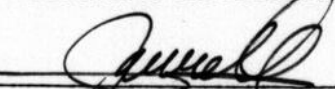
- 36.01 La présente convention est pour une durée de trois (3) ans, soit du dix-huit (18) avril 1980 au dix-huit (18) avril 1983.
- 36.02 Durant les négociations, les dispositions de la présente convention s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.
- 36.03 La présente convention est réputée dénoncée le dix-huit (18) février 1983, à moins d'entente à ce contraire.

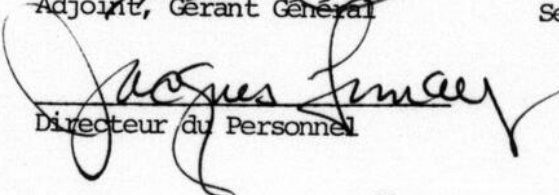
EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à Boucherville, ce ^{14^e} jour du mois de Novembre 1980.

Pour la Compagnie

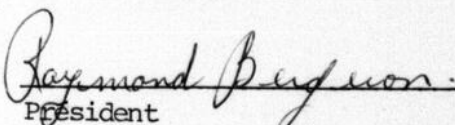

Vice-Président, Gérant Général

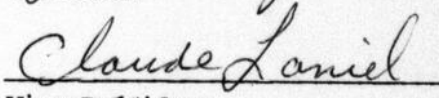

Directeur à la Production

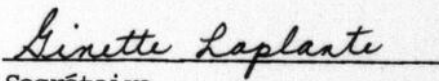

Adjoint, Gérant Général


Directeur du Personnel

Pour l'Association


Président


Vice-Président


Secrétaire

Association des Employés de Admission Dédiée Inc.

Les membres de l'Association ont le plaisir de vous inviter à assister à la conférence
de l'Association des Employés de l'Admission Dédiée Inc. qui aura lieu le samedi 17 mai 1980
à 10 heures à l'Hotel de Ville de Montréal. Le thème de la conférence sera "L'Admission
Dédiée: L'avenir est maintenant".

Le programme de la conférence comprendra:
- Conférence à 10 heures
- Déjeuner à 12 heures
- Conférence à 13 heures
- Conférence à 14 heures
- Conférence à 15 heures
- Conférence à 16 heures

ANNEXES

1. Programme de la conférence
2. Liste des participants
3. Liste des sponsors

l'Association des Employés de Aliments Delisle Ltée

Je m'engage, par la présente, à devenir et à demeurer membre en règle de l'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS "ALIMENTS DELISLE LTÉE" comme condition de maintien de mon emploi. J'autorise ses représentants à me représenter auprès de mon Employeur, pour négocier une Convention Collective de Travail.

0501

Date 19.....

Nom

Adresse

Téléphone

Occupation S P E C I M E N

No. Ass.-Sociale

Cotisation

Signature

FORMULE DE RETENUE SYNDICALE

0501

Date 19.....

J'autorise par la présente

à déduire dès ma première paie, le montant des cotisations syndicales tel que déterminé par l'Association en conformité avec les statuts et règlements, pendant la durée de la convention collective de travail, et de remettre cet argent au trésorier de l'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DES ALIMENTS DELISLE LTÉE.

Employé

Témoin

ANNEXE "B"

UNIFORMES

La Compagnie s'engage à fournir des uniformes selon la liste et dans les cas suivants:

a) Fabrication (sauf traitement des fruits et opérateurs de machine à carton) Chacun des employés permanents de la fabrication recevra de la Compagnie:

1. masculins

6 chemises à manches courtes
6 pantalons
2 paires de bottes ou 1 paire de bottines
2 paires de chaussettes isolantes

2. féminins

5 ensembles
2 paires de souliers

3. fromage importé recevra en plus

5 sarraus
1 paire de souliers additionnelle

b) Traitement des fruits

8 chemises à manches courtes
8 pantalons
2 paires de bottes
2 paires de chaussettes isolantes

c) Entretien ménager, réception et opérateurs de la machine à carton

3 chemises
3 pantalons
1 paire de bottines

d) Laboratoire

Chacun des employés permanents du laboratoire recevra de la Compagnie:

5 sarraus
1 paire de bottes (masculins)
1 paire de souliers (féminins) aux 9 mois.

ANNEXE "B"

UNIFORMES (Suite)

e) Frigo-expédition

- 1 manteau isolant sans manches (aux deux ans)
- 1 chemise flanelle
- 1 paire de bottes d'hiver
- 1 paire de bottes d'été
- 3 paires de pantalons isolants
- 8 paires de gants de laine
- 8 paires de gants de cuir (expédition - jour)
- 16 paires de gants de cuir (expédition - nuit)

De plus, un imperméable et un habit de motoneige seront mis à la disposition du jockey et du pompiste; ce dernier aura aussi droit à 2 paires de gants de caoutchouc.

Frigo-expédition (nuit)

- 1 manteau long tous les deux (2) ans
- 1 manteau sans manches aux deux (2) ans
- 1 chemise de flanelle aux deux (2) ans

f) Frigo-fabrication

- 1 manteau isolant sans manches
- 1 chemise flanelle
- 1 paire de bottines
- 3 pantalons
- 6 paires de gants de laine
- 6 paires de gants de cuir

Dans le cas des employés temporaires ou en probation:

1. Fabrication (incluant traitement de fruits)

- a) masculins
 - 2 chemises
 - 2 pantalons
 - 1 paire de bottes
 - 1 paire de chaussettes isolantes

- b) féminins
 - 2 ensembles
 - 1 paire de souliers

2. Laboratoire

- 2 sarraus

Il est entendu que tous les employés ci-haut mentionnés feront eux-mêmes l'entretien de leurs uniformes (lavage et réparation).

ANNEXE "B"

UNIFORMES (Suite)

g) Maintenance

Chacun des employés de la maintenance recevra de la Compagnie:

2 paires de bottines
Chemises à manches courtes

De plus, la Compagnie se chargera de fournir et d'entretenir les pantalons et les chemises nécessaires à chacun des membres de ce département. La Compagnie mettra à leur disposition des habits de motoneigiste pour le travail à l'extérieur.

h) Magasin

3 sarraus
1 paire de bottines

i) Cantine

3 ensembles

j) Ventes

1. La Compagnie paie 100% du coût de l'uniforme pour le personnel des livreurs et vendeurs-livreurs et remplaçants.
2. L'employé est responsable de son uniforme et la Compagnie se réserve le droit d'exiger une présentation soignée.
3. Tout nouvel employé, lors de son embauchage, devra signer une formule autorisant la Compagnie, dans le cas où il quitterait son emploi avant d'avoir complété une année de service, à déduire 50% du coût de cet uniforme, des argents que la Compagnie lui devrait, lors de son départ.

a) Vendeurs et représentants

Un montant annuel maximum de 300,00 \$ est alloué pour achat de vêtements, ce montant sera indexé au coût de la vie.

b) Vendeurs-livreurs et livreurs

5 chemises
2 pantalons
1 veston
1 veste de laine
3 paires de gants
1 manteau d'hiver (tous les deux (2) ans)
Cravates pour vendeurs-livreurs

ANNEXE "B"

UNIFORMES (Suite)

Général

Dans tous les cas où les quotas spécifiés auront été atteints, la Compagnie pourra mettre du matériel additionnel à la disposition de l'employé à son prix coûtant, moyennant l'autorisation au préalable du chef de service. Si le matériel est usé, il sera remplacé aux frais de la Compagnie.

Dans les départements où les employés sont occasionnellement exposés au froid, un manteau isolant sera mis à la disposition.

Tous les uniformes demeurent toujours la propriété de la Compagnie; en cas de cessation d'emploi, l'employé devra remettre à la Compagnie son uniforme, ou toute pièce de vêtement qu'il aura reçu.

La remise des uniformes se fera aux dates suivantes:

a) Groupe Production

La moitié des quantités prévues au 1er octobre et 1er avril de chaque année.

b) Groupe Vendeurs et Représentants

Au 1er avril de chaque année.

c) Groupe Vendeurs-livreurs et Livreurs

Au 1er novembre de chaque année.

Il est entendu que tous les employés feront eux-mêmes l'entretien de leurs uniformes sauf le département de la maintenance.

ANNEXE "C"

CLASSIFICATION - GROUPE PRODUCTION

<u>Catégorie</u>	<u>Poste</u>
I	Aide Général
II	Assistant Carton
III	-----
IV	Entretien Ménage Assistant "Lieder" Assistant "Erca"
V	Opérateur "Triangle" Fromage Importé Pompiste Opérateur "Anderson" Opérateur "Hamba"
VI	Opérateur "Gasti" Cuisinière Assistant Technicien Labo. Frigo Fabrication
VII	Etuvage Hamba Commis Magasin Opérateur Machine Carton Manutention Réception
VIII	Opérateur "Lieder" Traitements Fruits Frigo Manutention Jockey Manutention Opérateur "Erca"
IX	Pompes Mélangeuses Etuvage - Contrôle - Gasti Assistant Technicien Ferments Système Pâte Préposé Yogourt Ferme
X	Technicien Labo. Bact. Remplaçante 1er Plancher Fromager 1re équipe Réception Lait
XI	2e Remplaçant 2e Plancher Estimé Stock Pasteurisateur
XII	Maintenance Bâtisse Fromager Senior Opérateur Général Fromager 2e équipe

ANNEXE "C"

CLASSIFICATION-GROUPE PRODUCTION (suite)

<u>Catégorie</u>	<u>Poste</u>
XIII	Technicien - Ferments
XIV	-----
XV	-----
XVI	Mécanicien Electricien "C" Electricien Plombier Général

ANNEXES "C"

ECHELLE DE SALAIRE - GROUPE PRODUCTION

Catégorie	Entraînement	04-80			04-81			04-82		
		Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après
I	2 mois	- \$	5,00 \$	5,25 \$	- \$	5,64 \$	5,89 \$	- \$	6,37 \$	6,62
II	2 mois	5,00	5,25	5,49	5,64	5,89	6,12	6,37	6,62	6,87
III	2 mois	5,25	5,49	5,75	5,89	6,12	6,40	6,62	6,87	7,13
IV	2 mois	5,49	5,75	6,02	6,12	6,40	6,67	6,87	7,13	7,40
V	3 mois	5,75	6,02	6,21	6,40	6,67	6,90	7,13	7,40	7,68
VI	3 mois	6,02	6,21	6,47	6,67	6,90	7,18	7,40	7,68	7,97
VII	4 mois	6,21	6,47	6,74	6,90	7,18	7,46	7,68	7,97	8,27
VIII	4 mois	6,47	6,74	7,04	7,18	7,46	7,77	7,97	8,27	8,58
IX	4 mois	6,74	7,04	7,28	7,46	7,77	8,06	8,27	8,58	8,91
X	6 mois	7,04	7,28	7,57	7,77	8,06	8,37	8,58	8,91	9,25
XI	6 mois	7,28	7,57	7,94	8,06	8,37	8,73	8,91	9,25	9,60
XII	6 mois	7,57	7,94	8,13	8,37	8,73	9,00	9,25	9,60	9,96
XIII	6 mois	7,94	8,13	8,86	8,73	9,00	9,57	9,60	9,96	10,34
XIV	6 mois	8,13	8,86	9,33	9,00	9,57	10,00	9,96	10,34	10,73
XV	6 mois	8,86	9,33	9,62	9,57	10,00	10,36	10,34	10,73	11,14
XVI	6 mois	9,33	9,62	*9,94	10,00	10,36	*10,74	10,73	11,14	*11,60

* Taux après 18 mois.

* Taux étudiant: 0,50 \$ de moins que le taux après entraînement de la catégorie I

ANNEXE "D"

CLASSIFICATION - GROUPE BUREAU

<u>Catégorie</u>	<u>Poste</u>
I	Cénéral Bureau
II	Responsable Services Généraux Commis Services Généraux
III	Commis Informatique
IV	Commis / Facturation Commis Statistique Commis C/Payer Commis Dactylo Réceptioniste
V	Opératrice Clavier DDE Commis Commande Tel. Réceptioniste - Téléphoniste Commis Balance / Rec.
VI	Opérateur VDU Junior Commis - Achats Commis - Balance Route
VII	Commis - Paye
VIII	Commis Senior Bureau Préposé C/Rec. Chafnes
IX	Responsable Succ. - Québec Responsable C/Rec Responsable Nicolet Responsable Entrées VDU DDE Responsable Balance Route Responsable C/Payer
X	-----

ANNEXE "D"

ECHELLE DE SALAIRE - GROUPE BUREAU

Catégorie	Période d'entraînement	04-80			04-81			04-82		
		Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après
I	2 mois	- \$	182,47 \$	190,47 \$	- \$	200,47 \$	208,57 \$	- \$	220,38 \$	228,38 \$
II	2 mois	182,47	190,47	198,52	200,47	208,57	217,38	220,38	228,38	238,03
III	2 mois	190,47	198,52	206,95	208,57	217,38	226,61	228,38	238,03	248,14
IV	3 mois	198,52	206,95	215,77	217,38	226,61	236,26	238,03	248,14	258,70
V	3 mois	206,95	215,77	224,97	226,61	236,26	246,34	248,14	258,70	269,74
VI	4 mois	215,77	224,97	234,55	236,26	246,34	256,83	258,70	269,74	281,23
VII	4 mois	224,97	234,55	244,51	246,34	256,83	267,74	269,74	281,23	293,18
VIII	4 mois	234,55	244,51	254,86	256,83	267,74	279,07	281,23	293,18	305,58
IX	6 mois	244,51	254,86	265,59	267,74	279,07	290,82	293,18	305,58	318,45
X	6 mois	254,86	265,59	276,70	279,07	290,82	302,99	305,58	318,45	331,77

* Taux étudiant: 17,00 \$ de moins que le taux après entraînement de la catégorie I

ANNEXE "E"

CLASSIFICATION - GROUPE VENTE + LIVRAISON

	1980			1981			1982		
	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après	Taux embauche	Taux après entraînement	Taux 3 mois après
<u>Livreurs</u> (Entraînement) <u>Remplaçants</u> (6 mois)	7,24 \$	7,53 \$	7,90 \$	7,90 \$	8,21 \$	8,61 \$	8,61 \$	8,95 \$	9,38 \$
Taux étudiant	0,50 \$ de moins que le taux d'embauche								
<u>Représentants</u>									
Salaire hebdo.	342,00 \$	357,00 \$	372,00 \$	369,00 \$	384,00 \$	399,00 \$	397,00 \$	412,00 \$	427,00 \$
Boni maximum annuel	850,00 \$	850,00 \$	850,00 \$	950,00 \$	950,00 \$	950,00 \$	1000,00 \$	1000,00 \$	1000,00 \$
<u>Vendeurs-livreurs</u>									
Salaire hebdo.	210,00 \$	215,00 \$	220,00 \$	210,00 \$	215,00 \$	220,00 \$	210,00 \$	215,00 \$	220,00 \$
Taux de commission par caisse de:									
0 - 11.9 lbs	0,09 \$	0,09 \$	0,09 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,11 \$	0,11 \$	0,11 \$
12 - 23.9 lbs	0,12 \$	0,12 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,13 \$	0,13 \$	0,14 \$	0,14 \$	0,14 \$
24 et +	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,17 \$	0,17 \$	0,17 \$
Distributeur et Transport	0,04½ \$	0,04½ \$	0,04½ \$	0,05 \$	0,05 \$	0,05 \$	0,05½ \$	0,05½ \$	0,05½ \$

Pour les vendeurs-livreurs:

De plus, lorsque le kilométrage périodique dépassera 4 500 km et que le volume sur cette même route sera inférieure à 850 caisses principalement à cause du parcours, le kilométrage additionnel sera compensé à raison de 0,04 \$ du kilomètre.

ANNEXE "F"

FORMULE D'INDEXATION

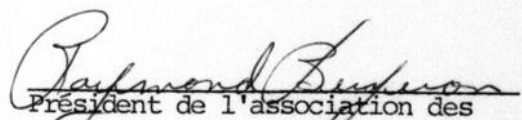
La formule d'indexation couvre à 100% l'excédent entre 10.4% et une indexation du coût de la vie qui excéderait 10.4% en se basant sur la moyenne des indices (I.P.C. Statistiques Canada) des mois de décembre 1980, janvier et février 1981, comparés à ceux de décembre 1979, janvier et février 1980.

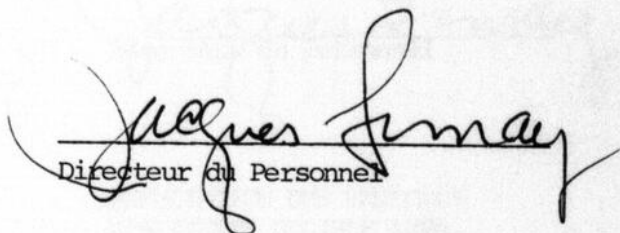
Cette indexation exprimée en cents / l'heure serait ajoutée en avril 1981 aux augmentations en cents l'heure déjà négociées; la même formule sera appliquée en avril 1982 basée sur la moyenne des indices de décembre 1981, janvier et février 1982 comparés à la période équivalente précédente.

LETTRE D'ENTENTE

Re: ARTICLE 2.02

Compte tenu des mesures provisoires que devra prendre la Compagnie avant d'être en mesure de pouvoir appliquer intégralement les dispositions de l'article 2.02, il est entendu que les employés exclus de l'unité d'accréditation pourront effectuer du travail relatif aux postes couverts par cette unité d'accréditation pour une durée n'excédant pas la première année de la présente convention collective pour le département de maintenance et pour une période n'excédant pas deux (2) mois pour tous les autres départements à partir de la date de la signature de cette convention.


Président de l'association des
Employés des Aliments Delisle Ltée


Directeur du Personnel

LETTRE D'ENTENTE

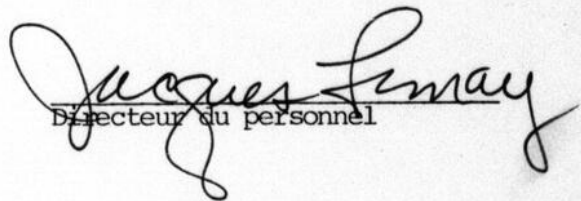
SUJET: Vendeurs-Livreurs (Sherbrooke)

- 1- Attendu que le présent contrat n'offre aucune garantie quant à la commission minimum, seule la base étant garantie.
- 2- Etant donné également le fait que nous n'avons pas eu de représentation adéquate sur le territoire de Sherbrooke pour assister les vendeurs-livreurs depuis assez longtemps et que de ce fait nous avons perdu force, volume et motivation.

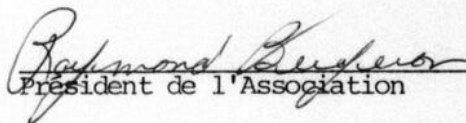
De ce fait, Aliments Delisle consent à garantir un salaire total de 320,00 \$ par semaine aux deux (2) vendeurs-livreurs du district de Sherbrooke et ce pour une période de douze (12) semaines à compter de la semaine du 29 décembre 1980 soit jusqu'à la semaine finissant le 20 mars 1981.

Au cours de cette période nous tenterons d'assister du mieux possible et ce par voie de représentation ou d'assistance directe de notre personnel de gérance mais il va sans dire, que le fardeau d'atteindre le volume nécessaire repose entièrement sur les épaules des deux (2) vendeurs-livreurs et ce de par leur description de tâche même.

ALIMENTS DELISLE L'EE


Directeur du personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE L'EE


Président de l'Association

DÉPÔT

82834

Dépôt N°: 8 3 0 4 1 5 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20468-04
Date	Signature: 83-03-17 Réception: 83-03-24	Durée	Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des employés des Aliments Delisle Ltée 100 De Lauzon Boucherville, Qc J4B 1E6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Aliments Delisle Ltée 100, De Lauzon Boucherville, Qc J4B 1E6 Att: M. Philippe Duval, Directeur des Ressources Humaines

Unité de négociation

OBJET: Temps supplémentaires

Région	01-07	Activité	1043-5	Affiliation	FTQ(7)
--------	-------	----------	--------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

<p>Signature: <i>Thérèse Demers</i> Date: 83-04-19</p>	
--	--

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Thérèse Demers* Date: 83-04-19

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

STATION DE SERVICE
GENERAL DU CANAL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE

'83 MAR 24 15 20

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET: Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

- 1- Le temps supplémentaire n'est pas garanti.
- 2- L'assignation du surtemps sera faite par ordre d'ancienneté parmi les employés qui possèdent les qualifications requises (réf. article 19.01).
- 3- L'employé a du mercredi 15:30 au vendredi 15:30 pour inscrire ses initiales sur le tableau de surtemps pour la semaine suivante. Un employé ayant donné son nom pour faire du surtemps pourra refuser si des circonstances imprévues l'en empêchent.
- 4- Une copie sera remise à l'Association à toutes les semaines.
- 5- L'employé qui est en maladie, vacances ou accident de travail doit donner son nom au contremaître pour le tableau de surtemps la première journée de son retour au travail, mais il perd cette première journée, sauf s'il donne son nom dans les délais prévus à l'article 3 avant la date de son retour au travail ou de son départ en vacances.
- 6- Si aucun employé n'applique au tableau de surtemps, la Compagnie choisira l'employé ayant les qualifications requises pour effectuer le travail qui possède le moins d'ancienneté.
- 7- Lorsqu'un travail en surtemps est prévu pour moins de quatre (4) heures payées, les employés sur place dont les noms sont inscrits au tableau et qui ont terminé leur horaire normal de travail, finissent le travail par ordre d'ancienneté. Sinon tout employé pourra se prévaloir de son droit de faire un grief.

Les parties ont signé le17^{ème}..... jour de mars 1983.

Philippe Duval
Philippe Duval
Aliments Delisle Ltée

Ginette Laplante
Ginette Laplante
Association

A.N.º (16656-01)

DÉPÔT

56598

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01
	Date	Signature	Reception	Durée		
V. Détails		84-03-02				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6	<input type="checkbox"/> Déposant Aliment Delisle Ltée Att: Philippe Duval Ressources Humaines 100 de Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V.: même et 1771 Rte de L'Aéroport Ancienne Lorette Région <u>06-06</u> Activité <u>1089(5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné :
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Lettre No 6 article 16.02 signée 84-02-23
 ENTENTE: Lettre No 7 article 17.01 et 17.02 signée 84-02-20
 ENTENTE: Lettre No 8 article 9.02 signée 84-02-20
 ENTENTE: Lettre No 9 M^{lle} Laquerre signée 84-02-20

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-03-22

Pour renseignements :
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

17551-01 (16656-01)

LETTRE D'ENTENTE NO 6

4 ententes

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET : Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

L'article 16.02 devra se lire comme suit:

Dans les cas suivants les salariés sont rémunérés à deux (2) fois le taux horaire régulier:

- a) pour toutes les heures travaillées le dimanche ou un jour de congé statutaire;
- b) pour toutes les heures travaillées un samedi ou une cinquième (5ième) journée pour les salariés affectés à une cédule de quatre (4) jours ou une sixième (6ième) journée pour les salariés affectés à une cédule de cinq (5) jours et ce, après les huit (8) premières heures qui sont payées à une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) le taux horaire régulier; et après les sept (7) premières heures pour les salariés du secteur bureau.
- c) après quatre (4) heures travaillées à taux et demi ($1\frac{1}{2}$) excepté les cas prévus au paragraphe b).

Les parties ont signé ce 23e jour de février 1984.

Philippe Duval
Philippe Duval
Aliments Delisle

Ginette Laplante
Ginette Laplante
Association des employés

84 MAR - 2 14 10

MINISTRE DU TRAVAIL
QUÉBEC

LETTRE D'ENTENTE NO 7

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET : Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

Les salariés du département informatique affectés à un horaire de soir sont éligibles à recevoir la prime prévue aux articles 17.01 et 17.02

'84 MAR -2 14 11

Les parties ont signé ce 20^{ème} jour de Février 1984

Philippe Duval

Philippe Duval
Aliments Delisle

Ginette Laplante

Ginette Laplante
Association des employés

LETTRE D'ENTENTE NO 8

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET : Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

L'article 9.02 devra se lire comme suit:

1ère étape

Le salarié doit soumettre son grief par écrit dans les douze (12) jours ouvrables de l'événement qui donne lieu au grief à son supérieur immédiat.

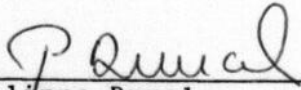
2ième étape

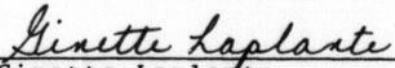
Le supérieur immédiat doit répondre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief. Si la réponse du supérieur immédiat n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue, l'Association peut soumettre le grief au Directeur des Ressources humaines dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

3ième étape

Si la réponse du Directeur des Ressources humaines n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans les dix (10) jours ouvrables suivants, l'Association peut soumettre le grief à l'arbitrage dans les vingt (20) jours ouvrables suivants.

Les parties ont signé ce 20^{ème} jour de Février 1984.


Philippe Duval
Aliments Delisle


Ginette Laplante
Association des employés

84 MAR - 2 14 11

LETTRE D'ENTENTE NO 9

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

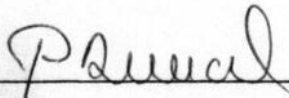
ET: Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

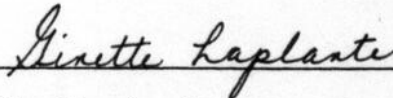
Lise Laquerre, occupant actuellement le poste de commis bureau, recevra le salaire prévu pour l'emploi de commis sénior à savoir, 345,56 \$ et ce, à compter du 6 février 1984.

Cette entente ne représente en rien un droit acquis de madame Lise Laquerre soit au poste de commis sénior ou au salaire s'y rattachant. L'évaluation de son poste déterminera son titre ainsi que son salaire. Aucun montant ne pourra être réclamé rétroactivement.

Les parties ont signé ce 20^e avril jour de Février 1984.



Philippe Duval
Aliments Delisle



Ginette Laplante
Association des employés

84
MHK - 2
14 11

GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

A.N. (16656-01)

DÉPÔT

56598

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01
Date	Signature: 83-01-20 Réception: 83-02-11	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Qué. J4B 1E6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Aliments Delisle Ltée Att: M. Philippe Duval Dir. des Ressources Humaines 100 de Lauzon Boucherville, Qué. J4B 1E6

Unité de négociation

- Et. visé: Mème et 1771 Rte de l'Aéroport, Ancienne Lorette
- Entente: Temps supplémentaire
" Main-d'oeuvre étudiante

Région	06-06	Activité	1089 (5)	Affiliation	1
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Rosette David</i>	83-04-19

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET: Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

- 1- Le temps supplémentaire n'est pas garanti.
- 2- L'assignation du surtemps sera faite par ordre d'ancienneté parmi les employés qui possèdent les qualifications requises (réf. article 19.01).
- 3- L'employé donne son nom au contremaître. Ce dernier l'inscrit au tableau de surtemps pour la semaine suivante. Une copie sera remise à l'Association à toutes les semaines.
- 4- L'employé a le jeudi et le vendredi pour donner son nom pour le tableau de surtemps pour la semaine suivante. Un employé ayant donné son nom pour faire du surtemps pourra refuser si des circonstances imprévues l'en empêchent.
- 5- L'employé qui est en maladie, vacances ou accident de travail doit donner son nom au contremaître pour le tableau de surtemps la première journée de son retour au travail, mais il perd cette première journée, sauf s'il donne son nom le vendredi avant la date prévue de son retour au travail ou le vendredi précédant son départ en vacances.
- 6- Si aucun employé applique au tableau de surtemps, la Compagnie choisira l'employé ayant les qualifications requises pour effectuer le travail qui possède le moins d'ancienneté.

LETTRE D'ENTENTE (suite)

- 7- Lorsqu'un travail en surtemps est prévu pour moins de quatre (4) hrs les employés sur place finissent le travail par ordre d'ancienneté. Sinon tout employé pourra se prévaloir de son droit de faire un grief.

Les parties ont signé le *Lundi 20* jour de janvier 1983.

Philippe Duval
Philippe Duval
Aliments Delisle Ltée

Raymond Bergeron
Raymond Bergeron
Association

LETTRE D'ENTENTE

'83 FEV 11 15 24

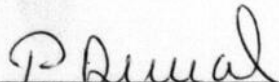
ENTRE: Aliments Delisle Ltée

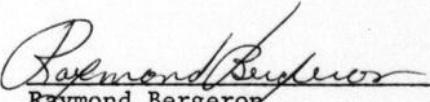
ET: Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent:

- 1- Les parties ont signé une convention collective en date du 14 novembre 1980.
- 2- Les parties s'entendent que la main-d'oeuvre étudiante ne pourra travailler qu'aux dates suivantes:
 - Entre le 1er mai et le 1er septembre.
 - Pour la période des Fêtes.
 - Pour la période de Pâques.
- 3- Les étudiants seront rémunérés au taux après entraînement de la classe I moins 0,50 \$ de l'heure.
- 4- Tout travailleur ayant le statut de temporaire recevra le taux d'embauche de la classe dans laquelle il travaillera à l'exception des salariés de classe I qui recevront le taux après entraînement et ne sera pas sujet aux augmentations prévues.

Les parties ont signé le *Jeudi 20* jour de janvier 1983.


Philippe Duval
Aliments Delisle Ltée


Raymond Bergeron
Association

A.N.º (16656-01)

DÉPÔT

56598

Dépôt N.º:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01	
	Date	Signature	Réception	Durée			Du
	82-09-22	82-10-06					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Association des employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Aliments Delisle Ltée Att: Philippe Duval Dir. Ressources Humaines 100 de Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6

Unité de négociation

Et. Visés: même et 1771 Rte de l'Aéroport, Ancienne Lorette

ENTENTE: Suite à la restructuration du département des ventes et création de plusieurs postes de livreurs (euses) vendeurs (vendeuses).

Région	06-06	Activité	1089(5)	Affiliation	1
--------	-------	----------	---------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques					
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p align="center">Pour le commissaire général du travail</p> <table border="1"> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Pierrette David</i></td> <td>82-10-13</td> </tr> </table> </div>		Signature	Date	<i>Pierrette David</i>	82-10-13
Signature	Date				
<i>Pierrette David</i>	82-10-13				

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

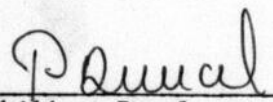
ET: Association des employés d'Aliments Delisle Ltée

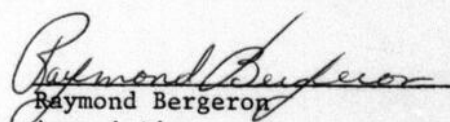
82 001-6 1105

Les parties conviennent:

- 1- Les parties ont signé une convention collective en date du 14 novembre 1980.
- 2- Suite à une restructuration du département des ventes et à la création de plusieurs postes de livreur(euse) - vendeur(euse) les parties s'entendent pour garantir à tout employé occupant la fonction de livreur(euse) - vendeur(euse) à compter du 4 octobre 1982, un salaire hebdomadaire de 384,00 \$ et ce réparti comme suit:
Salaire de base: 226,00 \$
Commission: 158,00 \$
- 3- Il est entendu que le montant de 158,00 \$ de commission est un minimum garanti, advenant le cas où un livreur(euse) - vendeur(euse) dépasse ce minimum il recevra toutes les sommes excédentaires au minimum.
- 4- Cette entente demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la présente convention, c'est-à-dire jusqu'au 18 avril 1983.

Les parties ont signé le 22^{ème} jour de septembre 1982.


Philippe Duval
Aliments Delisle Ltée


Raymond Bergeron
Association

DÉPÔT 5659

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances
Date	Signature: voir détails 81-07-31	Reception: voir détails 81-07-31
Durée	Du: _____	Au: _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective
		M-17551-01

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Association des Employés des Aliments Delisle Ltée Att: M. Raymond Bergeron 100 de Lauson Boucherville, Qué. J4B 1R6	<input type="checkbox"/> Déposant Aliments Delisle Ltée 100 de Lauson Boucherville, Qué. J4B 1R6

Unité de négociation

Et. visés: Mêmes et 1771 Route de l'Aéroport, Ancienne Lorette.

Ententes: Article 4.02 c) signée 81-06-16	Article 32.01 signée 81-06-16
Article 4.02 d) " 81-06-16	Affichages de postes signée 81-06-25
Echanges " 81-06-25	Amorce "B" uniformes " 81-07-10
Articles 27.04 " 81-06-16	
Article 29.01 a) " 81-06-16	

Région 06-06	Activité 1009 (5)	Affiliation 1
---------------------	--------------------------	----------------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

Voir au verso pour les codes →

Remarques

1. Le nom de l'association est différent de celui de l'accréditation

2. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur

3. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur

4. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur

5. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur

6. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Perrette David</i>	Date: 81-08-07

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /ag

17551-01 (16656-01)

8 ententes

'81 JUN 31 10 17 *ml*
PAR MESSAGEUR

Re: No: M-17551-01

LETRE D'ENTENTE

Re: Article 4,02 c) devra se lire comme suit:

Employé en probation: signifie tout employé embauché à un poste permanent, qui n'ayant pas travaillé soixante (60) jours ouvrables pour les non-spécialisés soit tous les postes dont la période d'entraînement a été établie à trois (3) mois ou moins, et à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables pour les spécialisés soit tous les postes dont la période d'entraînement a été établie à plus de trois (3) mois tel qu'inscrit à la classification des tâches et ce à l'intérieur d'une période d'un (1) an, à compter de sa première journée de travail. Cet employé a droit aux bénéfices des présentes sauf en ce qui concerne le droit d'appel en cas de renvoi.

ALIMENTS DELISLE LTEE

Lucie Kouri

Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE

Raymond Bibeau
Président de l'Association

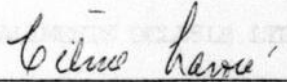
16-06-81

LETTRE D'ENTENTE

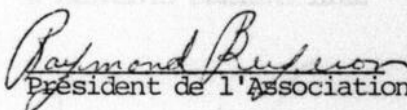
Re: Article 4.02 d):

Au 4e paragraphe biffer: "celle-ci étant payable après vingt (20) jours ouvrables consécutifs de travail."

ALIMENTS DELISLE LTEE


Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE


Président de l'Association

16-06-81

LETTRE D'ENTENTE

SUJET: Echanges:

Les échanges seront comptabilisés hebdomadairement sur une base d'une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) le taux des montants alloués par caisse, tel que fixé à l'annexe "E" de la présente convention.

Advenant le cas où un taux de commission au kilogramme s'appliquerait, le même rapport d'une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) serait maintenu.

ALIMENTS DELISLE LTEE

Cécile Lavie
Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE

Raymond Boudreau
Président de l'Association

25-06-81

LETTRE D'ENTENTE

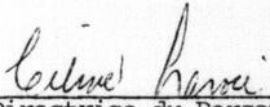
Re: Article 27.04 : Maximum devrait se lire:

1ère année 4,50 \$

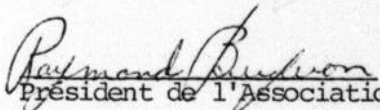
2e année 4,75 \$

3e année 5,00 \$

ALIMENTS DELISLE LTEE


Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE

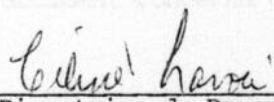

Président de l'Association

16-06-81

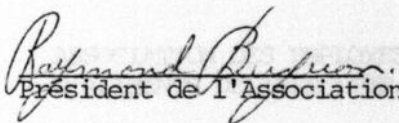
LETTRE D'ENTENTE

Re: Article 29.01 a) : Ajouter "de travail" après les mots
mois.

ALIMENTS DELISLE LTEE


Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE


Président de l'Association

16-06-81

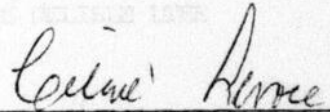
LETTRE D'ENTENTE

Re: Article 32.01 A ajouter:

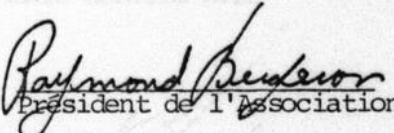
Le paiement qui est affectué en juin constitue une avance sur le boni accident. S'il survenait un accident responsable dans la période de six (6) mois subséquente, cette avance devra être remise en totalité à la compagnie sur demande. Cette demande sera faite dans les quelques jours suivants le verdict de responsabilité de notre employé.

A ne pas perdre de vue que le boni accident concerne également la propreté du véhicule.

ALIMENTS DELISLE LTEE


Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE


Président de l'Association

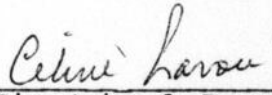
16-06-81

LETTRE D'ENTENTE

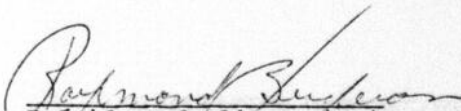
SUJET: Affichages de postes:

Le bureau du personnel s'engage à faire parvenir à leur domicile, une copie de toutes les offres de service, aux employés absents en accident de travail plus de quatre (4) jours ouvrables ainsi qu'aux employés en maladie prolongée avec un billet du médecin.

ALIMENTS DELISLE LTEE


Directrice du Personnel

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE


Président de l'Association

25-06-81

LETRE D'ENTENTE

AMENDEMENT - CONVENTION 18 avril 1980 au 18 avril 1983

ANNEXE "B" : Uniformes

A) Réception:

- (1) botte d'hiver aux (2) ans
- (1) botte d'été aux (2) ans

B) Frigo-Manutention:

a) Frigo-expédition (nuit). - Biffer ce paragraphe de la convention (annexe b et ajouter à e) (jour et nuit) après le titre "Frigo-expédition".

b) Ajouter les catégories suivantes:

1. Commis-manutentionnaire (jour)

- 1 manteau isolant sans manche (2 ans)
- 1 chemise flanelle
- 3 pantalons isolants
- 1 bottine d'été (isolée)
- 3 gants de cuir

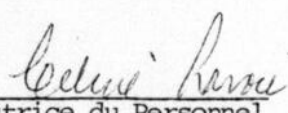
2. Assistant-contremaître (nuit)

- 1 manteau isolant sans manche (2 ans)
- 1 chemise flanelle
- 3 pantalons isolants
- 1 bottine d'été (2 ans)
- 1 botte d'hiver (2 ans)
- 8 gants de cuir
- 4 gants de laine

3. Commis Balance-frigo (nuit)

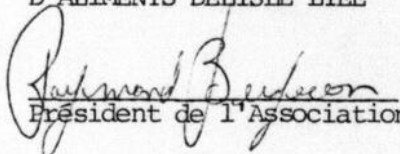
- 1 manteau isolant sans manche (2 ans)
- 1 manteau long (2 ans)
- 1 chemise flanelle
- 1 botte d'été
- 5 gants de cuir
- 3 gants de laine

ALIMENTS DELISLE LTEE


Directrice du Personnel

10-07-81

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE


Président de l'Association

05

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01	
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	80-11-14	80-11-17		80-04-18	83-04-18	40

05 659-8

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Association des Employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Qué. J4B 1R5	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Qué. J4B 1R5

Unité de négociation

Et. visés: 100 de Lauzon, Boucherville - et 1771 Rte de l'Aéroport, Ancienne Lorette.

"Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de secrétaires administratives, du comptable, de l'acheteur et du paie-maitre, pour les Aliments Delisle Ltée, à ses établissements situés à: 100 de Lauzon, Boucherville, Qué. - 1771 Route de l'Aéroport, Ancienne Lorette."

Région	Activité	Affiliation
2-A-B	1089 (5)	1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(e) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Danielle Duchesne* Date: 81-01-29

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357 /46



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

5659

Dépôt N°:

--	--	--	--

A. N° (16656-01)
La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01	
	Date	Signature	Réception	Durée			Du
	81-08-21	82-06-02					

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Association des employés des Aliments Delisle Ltée Att: Raymond Bergeron 100 De Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Aliments Delisle Ltée 100 De Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6

Unité de négociation

Etablissement visés: 100 de Lauzon Boucherville et 1771 Route de L'Aéroport Ancienne Lotette

ENTENTE: Journées syndicales re: Article 6.04 et article 4.02D

Région	06-06	Activité	1089(5)	Affiliation	1
--------	-------	----------	---------	-------------	---

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Russette David

82-06-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

17557-01 (16656-01)

Association des Employés des Aliments Delisle Ltée.

100 DE LAUZON
BOUCHERVILLE, QUÉ.
TÉL.: 655-7331

21 août 1981

ALIMENTS DELISLE LTEE
Att: Laurent Hardy



Sujet: Journées syndicales
re: Article 6.04

Ceci confirme l'entente intervenue entre les deux parties au sujet des journées syndicales.

Président (Raymond Bergeron)	Le jeudi toute la journée et le vendredi avant-midi de chaque semaine
Vice-Président (Claude Laniel)	Le jeudi après-midi de chaque semaine
Vice-Président (<i>Jean-Guy Tremblay</i>)	Le jeudi après-midi de chaque semaine
Secrétaire (Ginette Laplante)	Le jeudi après-midi de chaque semaine
Trésorière (Helen Hardy)	Le jeudi après-midi de chaque semaine

Raymond Bergeron, Président
de l'Association des Emplo-
yés des Aliments Delisle

Laurent Hardy, Adjoint au Vice-
Président-Directeur-Général

Céline Lavoie, Directrice du
Personnel

LETRE D'ENTENTE

Re: Article 4.02 D

Le mot vacances devra être ajouté. L'article se lira de la façon suivante:

Est considéré comme "employé temporaire" quelque soit le nombre de jours de travail, l'employé qui remplace un employé absent pour maladie, accident et vacances et l'étudiant, ce dernier n'étant aucunement couvert par la convention.

ALIMENTS DELISLE LTEE

Celine Harris
Directeur du personnel

12/05/82

ASSOCIATION DES EMPLOYES
D'ALIMENTS DELISLE LTEE

Raymond Bejean
Président de l'Association

DÉPÔT 5659

Dépôt N°: 82 01 2 77

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	E-17551-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	80-11-14	80-11-17		80-04-18	83-04-18	200

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Association des Employés des Aliments Delisle Ltée Att: M. Raymond Bergeron 100 de Lauson Boucherville, Qué. J4B 1E6	<input type="checkbox"/> Déposant Aliments Delisle Ltée 100 de Lauson Boucherville, Qué. J4B 1E6

Unité de négociation

Et. viées: MÈne et 1771 Route de l'Aéroport, Ancienne Lorette.
 "Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de secrétaires administratives, du comptable, de l'acheteur et du paie-maître, pour les ALIMENTS DELISLE IERE à ses établissements situés à 100 de Lauson, Boucherville, Qué. - 1771 Route de l'Aéroport, Ancienne Lorette, Qué."

Région	06-06	Activité	1089 (5)	Affiliation	1
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Remarques

- Certificat corrigé pour nombre d'employés au lieu de 40 employés c'est 200 employés.

**CERTIFICAT
CORRIGÉ**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierrette David</i>	81-03-07

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /ag

A-N(16656-01)

DÉPÔT

5659-8

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> 6 Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01
Date	Signature voir détail	Réception 84-09-18	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Qué J4B 1E6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Aliments Delisle Ltée Att.: M. Laurent Hardy, v.-prés. Ressources Humaines 100 rue de Lauzon Boucherville, Qué J4B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V.: Même et 1771 Rte de l'Aéroport, A.Lorette Région <u>06-06</u> Activité <u>1089 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ENTENTES voir feuille jointe

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Diane Lauzon /sg <i>DL</i>	84-10-09

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DOSSIER: M-17551-01

- ENTENTE: No. 10 Postes temporaires signée le 84-06-06
- " No. 11 Réorganisation du département des ventes
signée le 84-08-31
- " No. 12 Gérant de comptes
Modification des clauses 4.21; 14.01 etc.
signée le 84-09-07
- " No. 13 Modification des clauses 20.04; 20.01 (d)
et e) 20.01 a); b) c) signée le 84-09-07
- " No. 14 Pour maladie signée le 84-09-07
- " Congédiement de Denis Choquette, signée 84-08-22

(16656-01)

17551-01
6 Ententes

84 SEP 18 11 44

LETTRÉ D'ENTENTE NO 10

ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET: Association des employés des Aliments Delisle Ltée

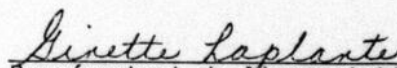
Les parties ont signé une convention collective en date du 18 novembre 1983.

Les parties conviennent ce qui suit en ce qui concerne les procédures pour les affichages de postes temporaires:

1. Une ouverture de poste temporaire ne requiert pas plus que deux affichages de poste; par la suite, l'employeur peut choisir librement les autres candidats.
2. L'article 12.09 f) ne s'applique pas pour les candidats ayant accepté un poste temporaire.

Les parties ont signé à Boucherville, ce 6^e jour de
juin 1984.


Représentant de l'employeur


Représentant de l'association

LETTRE D'ENTENTE NO 11

84 SEP 18 13 45

ENTRE : Aliments Delisle Ltée

ET : Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Les parties ont signé une convention collective en date du 10 novembre 1983:

Suite à une réorganisation du département des ventes, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Les salariés vendeurs, vendeurs-livreurs, livreurs, instructeurs et réservistes sont assujettis à la convention collective à l'exception des conditions de la présente lettre d'entente.
2. Les taux de salaire des emplois ci-haut mentionnés sont les suivants et ce, jusqu'au 18 avril 1985.

Livreur a) 410,00\$/semaine plus 520,00\$/an de boni possible

b) échelle à six niveaux pour nouveaux employés

taux entrée en service	: 385,00\$
taux après 6 mois	: 390,00\$
taux après 1 an	: 395,00\$
taux après 2 ans	: 400,00\$
taux après 3 ans	: 405,00\$
taux après 4 ans	: 410,00\$

Vendeur-livreur a) 410,00\$/semaine plus 2 000,00\$/an de boni possible

b) échelle à six niveaux pour nouveaux employés

taux entrée en service	: 385,00\$
taux après 6 mois	: 390,00\$
taux après 1 an	: 395,00\$
taux après 2 ans	: 400,00\$
taux après 3 ans	: 405,00\$
taux après 4 ans	: 410,00\$

Vendeur a) 420,00\$/semaine plus 4 000,00\$/an de boni possible plus une automobile de service

b) échelle à six niveaux pour nouveaux employés

taux entrée en service	: 395,00\$
taux après 6 mois	: 400,00\$
taux après 1 an	: 405,00\$
taux après 2 ans	: 410,00\$
taux après 3 ans	: 415,00\$
taux après 4 ans	: 420,00\$

Réserviste a) 438,00\$/semaine plus 1 040,00\$/an de boni possible

b) échelle à six niveaux pour nouveaux employés

taux entrée en service	: 413,00\$
taux après 6 mois	: 418,00\$
taux après 1 an	: 423,00\$
taux après 2 ans	: 428,00\$
taux après 3 ans	: 433,00\$
taux après 4 ans	: 438,00\$

Instructeur a) 451,50\$/semaine plus 1 560,00\$/an de boni possible

b) échelle à six niveaux pour nouveaux employés

taux entrées en service	: 426,50\$
taux après 6 mois	: 431,50\$
taux après 1 an	: 436,50\$
taux après 2 ans	: 441,50\$
taux après 3 ans	: 446,50\$
taux après 4 ans	: 451,50\$

3. Les salariés vendeurs-livreurs, vendeurs, réservistes et instructeurs ne sont pas éligibles au temps supplémentaire pour les jours de semaine à l'exception des fériés.
4. Les salariés livreurs sont éligibles au temps supplémentaire après 40 heures et/ou pour une journée autre que la semaine normale. Toutefois, compte tenu de la saisonnalité de nos ventes, chaque livreur, selon son jugement, pourra réclamer le surtemps qui lui est dû en tenant compte de cet effet saisonnier, auquel cas l'employeur devra lui payer ledit surtemps conformément aux dispositions de la convention collective et ce, nonobstant la période de l'année concernée. L'employeur paiera les livreurs comme si chaque semaine comptait 40 heures effectivement travaillées. Il est convenu que l'employeur se réserve tout droit concernant l'implantation de mesures de contrôle en regard du surtemps et du salaire hebdomadaire basé sur les heures par semaine.

Les parties on signé à Boucherville ce 31e e jour d'août 1984

Philippe Duval

Philippe Duval
Aliments Delisle

Ginette Laplante

Ginette Laplante
Association des employés

LETTRE D'ENTENTE NO 12 ET MODIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: Aliments Delisle Ltée
ET : Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Attendu qu'un nouveau poste a été créé à savoir "gérant de comptes"
Attendu que les parties conviennent que ce poste est couvert par
l'unité de négociation détenue par l'association, les parties con-
viennent de ce qui suit:

1. La présente lettre d'entente et modifications feront partie intégrante de la convention collective et ce, à compter de la date de la signature.
2. Les conditions de travail des gérants de comptes seront celles prévues à la convention collective à l'exception des présentes modifications:
 - a) Les articles suivants de la convention collective ne s'appliqueront pas aux salariés "gérants de comptes":
2.02 paragraphe c), 2.03, 14.04, 14.05, 14.06, 15.02, 15.03, 16.17, 28.01, 28.02, 28.03, 36.02, 37.01 annexes B et D.
 - b) Les articles suivants sont modifiés comme suit:
 - 4.21 : Paragraphe a) : ajouter "gérants de comptes"
 - 14.01 : La semaine normale de travail est de 5 jours répartie sur les 7 jours de la semaine.
 - 14.02 : Ajouter le paragraphe suivant:
 - c) des gérants de comptes où les heures normales sont de 40 heures par semaine à l'exclusion des congrès, salons, exposition, foires ou tout autre événement de même nature.
 - 19.02 : Ajouter à la fin de l'article: "les bonis n'entrent pas dans le calcul des gains bruts".

- 23.01 : le taux de salaire des gérants de comptes est établi comme suit:
- a) le salaire de représentant des ventes en juin 1983 majoré de 11% et ce, jusqu'au 18 avril 1985.
 - b) l'employeur, à sa discrétion, peut accorder des conditions supérieures à ce taux, dans ce cas, le syndicat reconnaît que ces conditions ne représentent pas un droit acquis pour les salariés "gérants de comptes" et en aucun cas seront matières à grief.
 - c) aucun gérant de comptes, actuellement en fonction, ne subira de baisse de salaire postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes.
- 29.01 : ajouter "Gérant de comptes"
- 35.01 : " " " "

Les parties ont signé à Boucherville, ce 7^e jour de septembre 1984

F. Duval
Aliments Delisle Ltée

Gisette Laplante
Association

LETRE D'ENTENTE NO 13

ENTRE Aliments Delisle Ltée

ET Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent ce qui suit:

1. A l'article 20 congés sociaux, le paragraphe suivant est ajouté: "20.04 si un jour prévu à 20.01 d) et e) coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, la période de vacances sera prolongée du nombre de jours impliqués ou sera reportée à une date ultérieure. Pour les cas prévus à 20.01 a), b), c) aucune compensation n'est applicable peu importe les circonstances".

Les parties ont signé à Boucherville, ce 7^e jour de

septembre 1984

P. Duval
Aliments Delisle Ltée

Ginette Laplante
Association

'84 SEP 18 13 45

LETTRE D'ENTENTE NO 14

ENTRE : Aliments Delisle Ltée

ET : Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lorsqu'un salarié est en absence maladie d'une (1) journée, il est considéré non éligible au temps supplémentaire du début de sa cédule de cette journée jusqu'au début de sa cédule de la journée suivante.
2. Lorsqu'un salarié est en absence maladie de plus d'une (1) journée, il est considéré non éligible au temps supplémentaire durant son absence. Il devient éligible au temps supplémentaire après avoir complété une journée complète de sa cédule.
3. Il est convenu que les cas prévus à 4.06 permettent au salarié temporaire d'effectuer le nombre d'heures prévues à la cédule du poste qu'il remplace. Toutefois, le salarié temporaire ne devra pas effectuer du travail autre que celui normalement prévu pour la durée du quart de travail de ce poste. Une telle affectation ne devra en aucun temps avoir pour effet d'affecter l'opportunité des autres salariés d'effectuer du surtemps.

Les parties ont signé ce 7 e jour du mois de septembre 1984

Philippe Duval

Philippe Duval
Aliments Delisle Ltée

Ginette Laplante

Ginette Laplante
Association des employés

84 SEP 18 13 46

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: ALIMENTS DELISLE LTEE

ET : ASSOCIATION DES EMPLOYES DES ALIMENTS DELISLE
LTEE

Les parties conviennent ce qui suit:

1. Pour fins du dossier disciplinaire, le congédiement de Denis Choquette est converti en une suspension équivalant à six semaines.
2. Entre le 18 mai 1984 et le 20 août 1984, il est convenu que Denis Choquette conserve et accumule son ancienneté.
3. Le salarié retire son grief # 0403

Les parties ont signé à Boucherville, ce 22^e jour
de août 1984.

P. Duval
Aliments Delisle Ltée

Ginette Laplante
Association

MA SEP 18 13 46



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A. N^o (16656-01)

DÉPÔT

5659-8

Dépôt N^o:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
85-01-22		85-01-29				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Association des employés des Aliments Delisle Ltée 100 de Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Aliments Delisle Ltée Att: Laurent Hardy Ressources Humaines 100 de Lauzon Boucherville, Québec J4B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V.: même et 1771 Rte de l'aéroport Ancienne Lorette Région <u>06-06</u> Activité <u>1089(5)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Lettre No 12 A et modifications à la convention collective

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /ms

85-02-07

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

17551-01 (16656-01)

LETTRE D'ENTENTE NO 12A ET MODIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE



ENTRE : Aliments Delisle Ltée
ET : Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Cette lettre remplace la lettre d'entente no 12 signée et datée le 7 septembre 1984.

Attendu qu'un nouveau poste a été créé à savoir "gérant de comptes"

Attendu que ce poste est couvert par le certificat d'accréditation détenu par l'Association, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La présente lettre d'entente et modifications feront partie intégrante de la convention collective et ce, à compter de la date de la signature; elle rétroagit au 7 septembre 1984.

2. Les conditions de travail des gérants de comptes seront celles prévues à la convention collective à l'exception des présentes modifications:

a) les articles suivants de la convention collective ne s'appliqueront pas aux salariés "gérants de comptes".

2.02 paragraphe c), 2.03, 14.04, 14.05, 14.06, 15.02, 15.03, 16, 17, 28.01, 28.02, 28.03, 36.02, 37.01 Annexes B et D.

b) Les articles suivants sont modifiés comme suit:

4.21: Paragraphe a) : ajouter "vendeurs et gérants de comptes"

14.01: La semaine normale de travail sera répartie sur quatre (4) ou cinq (5) jours, sauf pour les gérants de comptes où la semaine normale sera de cinq (5) jours reportée sur les sept (7) jours de la semaine.

14.02: Ajouter le paragraphe suivant:

c) des gérants de comptes où les heures normales sont de 40 heures par semaine à l'exclusion des congrès, salons, exposition, foires ou tout autre événement de même nature.

19.02: Ajouter à la fin de l'article: "les bonis n'entrent pas dans le calcul des gains bruts".

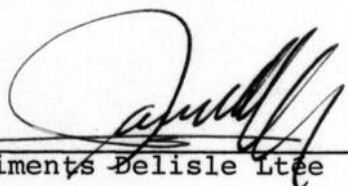
2./

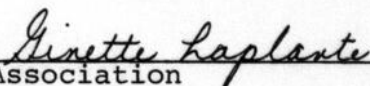
LETTRE D'ENTENTE NO 12A ET MODIFICATIONS A LA CONVENTION
COLLECTIVE (suite)

- 23.01 : Le taux de salaire des gérants de comptes est établi comme suit:
- a) le salaire de représentant des ventes en juin 1983 majoré de 11% et ce, jusqu'au 18 avril 1985.
 - b) l'employeur, à sa discrétion, peut accorder des conditions supérieures à ce taux, dans ce cas, le syndicat reconnaît que ces conditions ne représentent pas un droit acquis pour les salariés "gérants de comptes" et en aucun cas seront matières à grief.
 - c) aucun gérant de comptes, actuellement en fonction, ne subira de baisse de salaire postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes.
- 35.01 : Ajouter "gérants de comptes" et "vendeurs"

Les parties ont signé à Boucherville, ce 22 jour de

Janvier 1985.


Aliments Belisle Ltée


Association



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A-N^o (16656-01)

DÉPÔT

5659-8

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17551-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	voir détails	85-06-03				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Employés des Aliments Delisle Ltée 100 rue de Lauzon Boucherville, Qué J4B 1E6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Aliments Delisle Ltée Att.: M. Laurent Hardy Vice-prés. Rbss.-Humaines 100 rue de Lauzon Boucherville, Qué J4B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V.: Même à 1771 Rte de l'Aéroport, Ancienne Lorette Région <u>06-06</u> Activité <u>1089 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

 Voir au verso pour les codes

Remarques	
ENTENTE: Lettre No. 13A signée 85-05-16	
" 15 85-04-11	
" 16 85-04-11	
" 17 85-04-02	

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-06-12

Pour renseignements :
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

17551-01 (16656-01)

4 ententes

Lettre d'entente no 13 A

Entre: Aliments Delisle Ltée

Et: Association des employés des Aliments Delisle Ltée



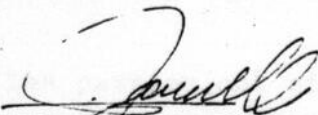
La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente no 13 et prend effet à la date de la signature de la présente.

Les parties conviennent ce qui suit:


A l'article 20 - CONGES SOCIAUX, nous ajoutons:

- 20.04 - Si un congé prévu à 20.01 d) coïncide avec un des jours ouvrables de sa cédule normale alors que le salarié est en absence pour maladie ou accident, il recevra en compensation la différence entre son salaire régulier et le montant perçu de l'assurance ou de la CSST.
- 20.05 - Si l'événement prévu à 20.01 d) se produit alors que l'employé est en vacances, la période de vacances pourra être prolongée d'un nombre de jours égal ou ces jours pourront être payés au choix de l'employé(e) mais après entente avec son supérieur immédiat.

Les parties ont signé ce 06 ième jour du mois d' MAI 1985.



Laurent Hardy
Aliments Delisle Ltée



Jean-François Houle
Association des employés

Lettre d'entente no 15



ENTRE: Aliments Delisle Ltée

ET: Association des employés des Aliments Delisle Ltée

Les parties conviennent d'ajouter l'article suivant:

12.13 Ancienneté des temporaires

Définitions

a) Service continu

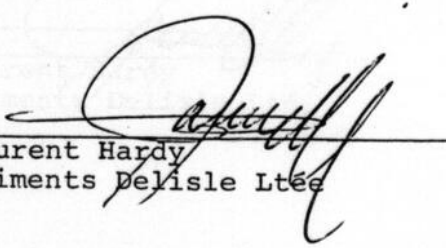
Le service continu au sens de la présente Convention Collective représente la période pendant laquelle le salarié exécute un travail pour une période ininterrompue entre sa période comme temporaire et la date à laquelle il accède à un poste permanent. L'ancienneté rétroagit après la période de probation.

b) Interruption (période ininterrompue)


Sera considérée comme interruption, une mise à pied temporaire ou permanente par l'employeur.

Ne sera pas considérée comme une interruption, le temps de maladie, vacances, et/ou d'accident de travail du salarié temporaire.

Les parties ont signé ce 11 ième jour du mois de Avril 1985



Laurent Hardy
Aliments Delisle Ltée



Jean-François Houle
Association des employés

Lettre d'entente no 16



Entre: Aliments Delisle Ltée

Et: Association des employés des Aliments Delisle Ltée


Les parties conviennent:

Cette entente modifie l'article 30.01 qui devient ce qui suit:

- 30.01 a) Dans le cas d'accidents de travail ou de maladie industrielle, le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté reçoit de la CSST l'indemnité prévue par cette dernière. L'employeur fait parvenir une avance de cinq (5) jours au salarié. Par la suite la CSST fait parvenir les chèques au domicile du salarié
- b) Quant aux employés permanents ayant plus d'un an d'ancienneté, l'employeur leur fera parvenir des avances hebdomadaires pour une période maximale de huit (8) semaines. Par la suite, la CSST fait parvenir les chèques au domicile du salarié.

Les parties ont signé ce 11 ième jour du mois de AVRIL 1985


Laurent Hardy
Aliments Delisle Ltée


Jean-François Houle
Association des employés

Lettre d'entente no 17

Entre: Aliments Delisle Ltée

Et: Association des employés des Aliments Delisle Ltée



Les parties conviennent:

Cette entente modifie l'item f) de l'annexe "B"

UNIFORMES

Frigo-fabrication

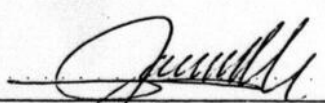
Manutentionnaire frigo-fabrication (manutentionnaire 1)


1 manteau isolant à tous les deux ans
3 pantalons isolants ou l'équivalent en argent
6 paires de gants de laine
6 paires de gants de cuir
Montant annuel de \$136.00 pour chaussures

Manutentionnaire frigo-fabrication (manutentionnaire 2)

1 manteau isolant sans manches ou l'équivalent en argent
1 chemise de flanelle ou l'équivalent en argent
3 pantalons isolants ou l'équivalent en argent
Montant annuel de \$136.00 pour chaussures

Les parties ont signé ce 2 ième jour du mois de AVRIL 1985


Laurent Hardy
Aliments Delisle Ltée


Jean-François Houle
Association des employés